UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

RÉFORMES DE LA LOI

DU 21 MARS 1884

SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

THÈSE

pour le Doctorat (Sciences politiques et économiques)

PAR

Louis LINAS

MONTPELLIER
" L'ABEILLE " IMPRIMERIE COOPÉRATIVE
14, Avenue de Toulouse — Téléphone : 8-78

1920

RÉFORMES DE LA LOI

DU 21 MARS 1884

SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547009_0075

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

RÉFORMES DE LA LOI

DU 21 MARS 1884

SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

THÈSE

pour le Doctorat (Sciences politiques et économiques)

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

PAR

Louis LINAS

MONTPELLIER
" L'ABEILLE " IMPRIMERIE COOPÉRATIVE
14, Avenue de Toulouse — Téléphone : 8-78

1920

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. VALÉRY, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé, doyen.

MOYE, professeur de Droit internat. public, assesseur.

CHARMONT, professeur de Droit civil.

CHAUSSE, professeur de Droit romain.

MORIN, professeur de Droit civil.

DONNEDIEU DE VABRES, professeur de Droit criminel.

BECQUÉ, agrégé de Droit civil.

DE NESMES DESMARETS, agrégé de Droit administratif.

ROCHE-AGUSSOL, agrégé d'Économie politique.

HUGUENEY, agrégé de Droit civil.

PETOT, chargé de cours de Droit romain.

BASTID, chargé de cours de Droit constitutionnel.

DIJOL, chargé de cours de Procédure.

VINCENT, chargé de cours de Droit romain.

BOSC, chargé de cours de Droit civil.

VIGIÉ et BRÉMOND, doyens honoraires.

LABORDE, professeur honoraire.

ROCHETTE, secrétaire.

MEMBRES DU JURY

MM. MORIN, *Président.*
MOYE
ROCHE-AGUSSOL } *Assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

RÉFORMES DE LA LOI

DU 21 MARS 1884

SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

INTRODUCTION

Les lois sociales ne sont jamais immuables en ce qu'elles s'adaptent au moule creusé par les circonstances et les événements. C'est ainsi que nombre de ces lois ont été d'abord appliquées, puis modifiées et même transformées entièrement dans un sens diamétralement opposé. La Constituante voulant saper dans ses fondements toute association supprima les corporations, jurandes et maîtrises, 11-17 mars 1791. Son œuvre se compléta avec le désir de dissiper toute ombre dangereuse projetée par l'organisation de groupements : on vota la loi Chapelier, 14-17 juin de la même année. Cette loi répondait certes aux aspirations de liberté individuelle comprimée

pendant des siècles, mais présentait un côté nuisible par la désagrégation de la classe ouvrière en face du capital qui en profite et entraîne l'avilissement des salaires.

Si l'Empire acceptait des groupements pour l'alimentation de Paris en cas de siège, il se montrait impitoyable dans le Code pénal de 1810 par son article 291 contre les réunions de plus de 20 membres sans l'autorisation du Gouvernement. Les articles 413 et suivants du même Code punirent d'emprisonnement les coalitions entre ouvriers et patrons.

Sous la Restauration, des pétitions d'artisans et de marchands de plus de trente professions, industriels et commerçants, réclamèrent vainement devant la Chambre la réorganisation des corps des marchands et des communautés des arts et métiers.

C'est que le machinisme était apparu alors : l'usine était créée avec le groupement du capital pour l'exploitation de l'entreprise en même temps que la masse ouvrière pour l'exécution du travail. Le Gouvernement s'en émut : la loi du 10 avril 1834 renforça l'article 291 comme pénalité et le Gouvernement de Louis-Philippe se servit fréquemment de cet article pour réprimer avec une énergie peu commune les coalitions qui se produisirent à cette époque. Malgré les rigueurs de la loi, le Gouvernement tolérait des groupe-

ments patronaux, de véritables chambres syndicales, mais se montrait plus difficile à l'égard des associations ouvrières qui pouvaient par là puiser une force susceptible de porter atteinte à l'ordre public. Les coalitions d'ouvriers étaient plus sévèrement punies que celles des patrons : il fallut la loi de 1848 pour mettre patrons et ouvriers sur le même pied d'égalité. C'était une tendance nettement manifeste vers le groupement qui se développait malgré la sévérité de l'oppression.

L'avènement au pouvoir du prince président plus tard empereur ne fut point pour faciliter, au début tout au moins, la constitution des associations. Ce ne fut que plus tard, quand, sentant le terrain se dérober sous ses pas, l'empereur devenu libéral, pour avoir l'appui de l'élément ouvrier, laissa voter la loi de 1864 qui brisa les cadres anciens en proclamant la faillite du régime individualiste. Les articles 414, 415, 416 furent modifiés sans toutefois toucher à l'article 291. Cet article affectait tellement les esprits, qu'en 1869 Gambetta dans son programme accepta des électeurs de Belleville le mandat d'en demander l'abrogation. La guerre de 1870 arrêta provisoirement le développement de ces idées. Mais vers 1876 des congrès de patrons et ouvriers réclamèrent à cor et à cri le droit d'association professionnelle que l'Assemblée constituante avait

radicalement aboli. Gouvernement et Parlement furent assaillis de pressantes plaintes revêtant un caractère presque unanime.

Le 4 juillet 1876, M. Lockroy et 21 députés, parmi lesquels MM. Clemenceau, Spuller, Floquet, Allain-Targé soumirent à la Chambre une première proposition de loi relative à la reconnaissance légale des syndicats professionnels. Malheureusement, les auteurs du projet voulurent lier patrons et ouvriers pour une durée de cinq ans, par suite obliger les syndicats à donner les noms et adresses de leurs membres aux mairies en province, au préfet de police à Paris, enfin les astreindre à la présence d'un membre de l'autorité, lors de leurs réunions. C'était là des conditions plus rigoureuses que sous le régime de la loi de 1868. De plus, les recherches et les arrestations des communards de 1870 s'opéraient encore. Il en résulta une impopularité de la proposition de loi telle qu'elle fut considérée comme un piège tendu à la masse ouvrière et repoussée par la Chambre.

Cependant, l'exposition universelle de 1878 avait mis en évidence le désir manifeste des patrons et ouvriers en vue de se constituer sous un régime syndical, en remplissant les formalités imposées non à la préfecture de police, mais à la préfecture de la Seine. Ces vœux ne furent pas pris en considération, puisque MM. Tirard et Cazot déposè-

rent, le 22 novembre 1880, le projet de loi qui est devenu la loi du 21 mars 1884 sans modification aucune au sujet du dépôt des noms des membres des syndicats professionnels à la préfecture de police.

Ce fut suffisant pour soulever une opposition unanime telle que les dispositions libérales apportées à cette proposition par M. Allain-Targé ne purent avoir raison de l'impopularité rencontrée devant les ouvriers.

Il fallut que Chambre et Sénat, d'abord en désaccord sur certains points, arrivassent finalement à une entente qui fut longue et difficile. Il fut reconnu en effet que si la loi de 1791, en supprimant les corporations, jurandes et maîtrises, entraves à la liberté du travail, avait été alors nécessaire, il y avait plus à redouter le rétablissement de ces groupements des temps passés, qu'il y avait avantage à réglementer des associations existantes mais illégales, nécessaires au commerce, à l'industrie, au travail, au capital.

C'est ainsi que le projet de loi de 1880, après de nombreux renvois de la Chambre au Sénat et du Sénat à la Chambre, est devenu la loi du 21 mars 1884 reconnaissant seulement aux ouvriers et patrons la liberté de s'associer librement par contrat.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

LOI DU 21 MARS 1884

Analyse de la loi

La loi comprend dix articles. Le premier règle ses rapports avec les précédentes lois de telle manière que la loi nouvelle ne soit pas en contradiction avec les lois anciennes. C'est ainsi que sont abrogées les lois de 1791 et l'article 416 du Code pénal ; l'article 291 n'est plus applicable aux syndicats professionnels.

Article 1. — Sont abrogés la loi des 14-27 juin 1791 et l'article 416 du Code pénal.

Les articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal et la loi du 18 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.

Article 2. — Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés,

pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement.

Article 3. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Article 4. — Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et à Paris à la préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts devra être donnée par le maire ou par le préfet de la Seine ou le procureur de la République.

Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils.

Article 5. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent.

Elles ne pourront posséder aucun immeuble ou ester en justice.

Article 6. — Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice.

Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations.

Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle.

Ils pourront, sans autorisation mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

Article 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraites pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

Article 8. — Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus et le prix en sera déposé à la caisse de l'association. Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux déposants ou à leurs héritiers ou ayants cause.

Article 9. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies

contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 fr. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6.

Au cas de fausses déclarations relatives aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 fr.

Article 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

Cette loi fut interprétée le 25 août dans une très remarquable circulaire de M. Waldeck-Rousseau, alors ministre de l'Intérieur.

De cette abrogation, disait la circulaire de M. Waldeck-Rousseau, résultent les conséquences suivantes :

1° Le fait de se concerter en vue de préparer une grève n'est plus un délit, ni pour les syndicats de patrons, d'ouvriers, d'entrepreneurs d'ouvrage, ni pour les ouvriers, patrons, entrepreneurs d'ouvrage non syndiqués ;

2° Cessent d'être considérées comme des atteintes au libre exercice de l'industrie et du travail, les amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté.

Mais demeure punissable, aux termes des articles 414 et 415 du Code pénal, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces de manœuvres frauduleuses aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée du travail dans le but de forcer la baisse

ou la hausse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.....

.....

Du silence de la loi ou des discussions qui ont eu lieu dans les Chambres, il faut conclure :

1° Qu'un syndicat peut recruter ses membres dans toutes les parties de la France ;

2° Que les étrangers, les femmes, en un mot tous ceux qui sont aptes, dans les termes de notre droit, à former des conventions régulières, peuvent faire partie d'un syndicat;

3° Que ces mots « professions similaires concourant à l'établissement d'un produit déterminé » doivent être entendus dans un sens large. Ainsi sont admis à se syndiquer entre eux tous les ouvriers concourant à la fabrication d'une machine, à la construction d'un bâtiment, d'un navire ;

4° Que la loi est faite pour tous les individus exerçant un métier ou une profession, par exemple les employés de commerce, les cultivateurs fermiers, ouvriers agricoles, etc.

Caractères.

Cette loi est donc une consécration du droit d'association professionnelle jusque-là simplement tolérée, elle lui donne de plus la personnalité juridique à condition de remplir certaines formalités : l'association entre dans le domaine de la légalité. Une seule et même loi régit les syndicats de patrons et les syndicats d'ouvriers et leur donne les mêmes droits en les mettant ainsi les uns et les autres sur le même pied de l'égalité la plus complète.

Elle leur donne le droit de travailler isolément ou d'entrer au syndicat avec la faculté d'en sortir librement : ce n'est plus un groupement fermé mais libre.

Conditions de formation des syndicats.

I. *Forme.* — Il n'est pas besoin d'autorisation préalable, tant le législateur a voulu se montrer favorable aux associations professionnelles. Il suffit aux fondateurs du syndicat de remplir deux obligations :

1° De déposer deux exemplaires des statuts et la liste des membres du conseil d'administration ou de direction entre les mains du maire où le syndicat est établi, et exceptionnellement à Paris à la préfecture de la Seine.

Cette formalité suppose la rédaction préalable par écrit des statuts sans aucune obligation particulière de forme, mais en respectant toutefois les prohibitions énoncées dans la loi, enfin les membres du syndicat doivent avoir constitué leur conseil directeur avec président, vice-président, trésorier, secrétaire, etc.

2° Faire un nouveau dépôt à chaque modification apportée soit dans le personnel, soit dans les statuts. Un exemplaire est transmis au procureur de la République qui en donne récépissé.

Bref, l'administration ne fait que constater

l'existence du syndicat établi conformément à la loi. Aucune autre publicité n'est imposée.

L'article 9 prévoit les pénalités encourues pour l'inaccomplissement des formalités ou les fausses déclarations.

II. *Fond.* — Pour constituer un syndicat, il faut que tous les membres exercent une profession, un métier, peu importe qu'ils soient patrons, ouvriers, femmes mariées légalement autorisées, mineurs, ou même privés de certains droits civils et politiques, étrangers, personnes morales.

Pour éviter la constitution de groupements politiques ou religieux, le législateur a imposé des conditions précises. Il faut exercer la même profession ou des professions similaires telles que boulangers et pâtissiers, ou connexes, c'est-à-dire des professions non point absolument identiques comme dans les anciennes corporations, mais poursuivant, quoique dissemblables dans leurs spécialités, des buts de fabrication ou de construction analogues, comme les ouvriers par exemple des chantiers maritimes, comprenant des forgerons, mécaniciens ajusteurs, fondeurs, etc. Tous ces ouvriers ont des intérêts communs et constituent en quelque sorte une même famille dont les intérêts sont solidaires.

Ainsi sont admis les syndicats d'ouvriers et de patrons, il suffit qu'ils poursuivent le même but

professionnel ; l'article 2 est conçu en des termes tellement généraux qu'on ne peut lui opposer l'article 6 pour supprimer ces syndicats, car les syndicats professionnels groupent des professionnels sans distinction de catégorie ou d'emploi.

De l'article 2 découlent les conséquences suivantes :

1° Une personne qui n'exerce plus la même profession ne compte plus au syndicat et doit en sortir.

2° Une personne qui cesse d'exercer sa profession ne peut y entrer.

Objet.

Le syndicat ne doit s'occuper exclusivement que de l'étude de la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

D'où l'on peut induire ce principe restrictif que les discussions politiques ou religieuses sont interdites aux syndicats professionnels et qu'en plus ils ne peuvent faire du commerce.

Mais la loi leur laisse un vaste champ d'activité qui peut s'exercer dans l'étude et la défense des intérêts professionnels, embrassant toutes les questions qui à un titre quelconque peuvent profiter aux membres du syndicat. Elles peuvent se rapporter à la production ou à la vente des produits de l'industrie syndicale, à l'apprentis-

sage, aux questions de travail intéressant les patrons et les ouvriers.

L'article 6 prévoit des créations ou institutions de prévoyance telles que des bibliothèques mises à la disposition des membres du syndicat, des cours d'instruction professionnelle, des caisses de secours mutuels et de retraites, des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail ou bureaux de placement gratuits, des conseils de contentieux qui pourront être consultés sur tous les différends, toutes les questions ayant trait à leur spécialité professionnelle.

Constitution intérieure des syndicats.—

L'article 4 réglemente l'organisation intérieure du conseil d'administration, qui doit répondre à leur triple condition d'être constitué par des membres du syndicat, Français et jouissant de leurs droits civils.

La première condition ne présente d'autre obligation que celle d'être membre du syndicat, c'est-à-dire d'exercer une profession. Par là sont écartés les syndicats qui voudraient sortir de leur attribution et s'organiser en clubs ou comités s'ils pouvaient prendre des personnalités politiques ou religieuses en dehors de leur syndicat.

La deuxième condition précise que si le législateur dans la largesse de sa conception syndicale

a admis même les étrangers, il a voulu les écarter du conseil d'administration comme pouvant menacer dans une certaine mesure l'ordre public : en effet, n'eût-il point été imprudent de laisser administrer ou diriger par des étrangers un groupement pouvant être d'une importance considérable ?

La troisième et dernière condition requise, c'est la jouissance des droits civils. Il faut par là entendre la jouissance intégrale à l'exclusion de toute jouissance relative des droits civils, comme par exemple les individus déchus de la puissance paternelle, les condamnés à une peine correctionnelle avec déchéance de certains droits civils : ce sont là des incapables comme membres du conseil d'administration.

Ces conditions étant réunies, les administrateurs du syndicat sont irresponsables à l'égard des tiers, c'est le syndicat seul qui est responsable quand ils ont accompli des actes dans la limite de leurs pouvoirs.

Rapport intérieur.

L'article 7 règle les rapports entre les membres et le syndicat. Tout membre peut librement se retirer de l'association, quand bon lui semble, nonobstant toutes clauses contraires, fût-ce une clause pénale; il suffit qu'il paie la cotisation de

l'année en cours, mais il ne peut prétendre, ni à son apport social, ni à sa part de l'actif du syndicat.

S'il fait partie de la société de secours mutuel, malgré sa retraite, il continuera à jouir du bénéfice de sa situation de mutualiste. En cas de décès, les héritiers ne pourront se prévaloir de droits à la succession dans l'actif du syndicat.

Rapports avec les tiers.

Les articles 2, 4 et 6 confèrent au syndicat le bénéfice de la personnalité morale, puisqu'il constitue une personne juridique ayant son nom propre. Certains le considèrent comme une société privée, car, disent-ils, pour s'élever au rang d'établissement d'utilité publique, il faut avoir obtenu un acte spécial et individuel des pouvoirs publics. D'autres, comme MM. Pic et Sauzet, partent de ce principe que le syndicat ne poursuivant aucun lucre, mais un but désintéressé et d'intérêt général, est un établissement d'utilité publique.

Partant de ce critérium, le syndicat a le droit d'ester en justice, d'acquérir et de contracter.

Il a le droit d'ester en justice par l'intermédiaire de son président toutes les fois que l'intérêt syndical est en jeu, qu'il faut sauvegarder son

patrimoine simplement dans son entité abstraite de personnes morales distinctes des syndiqués.

Les syndicats professionnels peuvent bien acquérir un patrimoine mais dans des conditions restreintes. C'est que le législateur de 1884 a craint de voir se reconstituer des biens de mainmorte dont l'accroissement infini pourrait avoir des répercussions économiques et même devenir un danger menaçant pour l'Etat. Aussi les syndicats peuvent-ils acquérir à titre onéreux des valeurs mobilières quelconques sans limite, sans contrôle, mais ils ne peuvent avoir des immeubles que pour leurs réunions, leurs bibliothèques, leurs cours professionnels. A titre gratuit, leur acquisition s'étend seulement aux immeubles à moins qu'ils n'aient été légués pour être affectés à un service syndical.

Si le syndicat va au delà de ses attributions, des sanctions interviennent et les immeubles acquis à titre onéreux sont vendus et le produit de la vente versé dans la caisse syndicale. Dans le cas d'acquisitions à titre gratuit, les immeubles font retour aux disposants ou à leurs ayants cause.

Le droit d'ester en justice, d'acquérir des biens implique le droit de contracter dans la mesure impartie par la loi. Le syndicat peut contracter dans l'intérêt de son patrimoine, mais une de ses plus grandes prérogatives est celle d'intervenir dans les rapports des membres salariés avec les

chefs d'entreprise. C'est le contrat collectif du travail qui établit entre les parties l'organisation, les heures de travail et le salaire payé, convention qui, si elle était respectée des parties, éviterait de fréquents conflits sociaux comme les grèves.

Si le syndicat dispose de droits, il encourt également des responsabilités. La mise en interdit d'un patron ou d'un ouvrier est licite mais devient répréhensible, si elle est inspirée par une pensée malveillante et susceptible de servir de base à une action civile. Cette responsabilité peut se trouver engagée dans une infinité de cas.

Fin du syndicat.

L'activité syndicale peut avoir une limite par l'arrivée du terme, qui peut se provoquer par une délibération de l'assemblée générale, par la réalisation du but que le syndicat s'est proposé d'atteindre, enfin, par le vote à la majorité de la dissolution du syndicat. A côté de la dissolution volontaire existe la dissolution forcée prononcée par le tribunal correctionnel à la requête du ministère public toutes les fois que le syndicat a contrevenu à la loi.

La dissolution entraîne la liquidation des biens, soit conformément aux statuts qui ont pu prévoir la mort du syndicat, soit par retour simple aux

donateurs, soit enfin par acquisition de l'Etat à la suite de déshérence.

Unions de syndicats.

Ces unions, fortement discutées au Sénat de crainte de les voir fournir les cadres à l'armée de la Révolution sociale, furent admises grâce à l'intervention de Tolain et réglementées dans l'article 5. Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après la présente loi pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Il suffit donc que les syndicats entrant dans l'union soient régulièrement constitués, peu importe qu'ils soient de même profession ou de professions différentes, appartenant à une région ou à diverses parties du territoire.

L'objet des unions de syndicats est le même que celui des syndicats proprement dits. Comme eux, les unions sont astreintes au dépôt des statuts et dans les mêmes conditions.

L'article 5, dernier alinéa, enlève aux unions le droit d'ester en justice et de posséder des immeubles et leur donne de ce fait une capacité restreinte de percevoir les cotisations des membres et de louer un immeuble pour leurs réunions.

Critique de la loi

La loi du 21 mars 1884 présente sans conteste des avantages considérables, mais comme toutes les lois des points obscurs, ou soumis à la controverse. Ce sont tout d'abord les caractères de la loi qui sont très favorables aux ouvriers et aux patrons en leur donnant l'investiture légale avec l'égalité et la liberté; malheureusement l'excès de liberté a permis aux patrons de mettre à l'index l'ouvrier syndiqué constituant à ses yeux une puissance funeste soit dans la discussion du salaire, soit dans l'organisation du travail. Inversement, l'ouvrier peut toujours, d'après cette même loi, mettre à l'index telle ou telle maison résistant aux exigences du syndicat ouvrier. De même entre ouvriers est chose fréquente la mise à l'index d'un jaune qui travaille chez tel ou tel patron dans d'autres conditions que les syndiqués.

Quant aux formalités de constitution du syndicat, elles sont dans certains cas excessives : la déclaration préalable obligatoire après l'assemblée générale approuvant les statuts est quelque peu rigoureuse à l'égard tout au moins de certaines modalités comme celles de l'association dépourvue de personnalité morale. Les pénalités encou-

rues pour cette raison sont une amende de 16 à 200 francs.

L'omission des formalités de publicité ne devrait point être passible des pénalités édictées par l'article 9, aggravées par la sanction civile de l'inexistence légale du syndicat clandestin. « Les tribunaux pourront à la diligence du procureur de la République prononcer la dissolution du syndicat. » C'est dire que le syndicat existe en l'absence de dépôt des statuts. Pourtant, dans ce cas, il n'y aura pas l'intention de constituer une association clandestine : ce sera une simple négligence de la part des membres fondateurs qui, dans leur ignorance de la rigueur de la loi, n'auront pas envisagé les conséquences d'une inexécution immédiate des formalités à remplir en vue de se constituer en syndicat.

Au point de vue des conditions se référant aux personnes, il est incontestable que le mot vague professions semble à première vue s'appliquer à toutes ; de là de nombreuses controverses de doctrines et de fréquentes décisions de jurisprudence. Les médecins, chirurgiens, dentistes, sages-femmes, pharmaciens sont écartés du bénéfice de la loi quand les avoués, les avocats peuvent se grouper, loi de ventôse an VIII et former de véritables corporations sous certaines conditions de possession de diplôme qui en l'espèce représente le chef-d'œuvre exigé pour arriver autrefois

à la maîtrise. Ce sont là des corporations officielles que la loi de 1884 n'a pas atteintes.

Les fonctionnaires ne sont pas plus que les médecins admis à se syndiquer ; c'est qu'en 1884 les fonctions publiques ne sont pas considérées comme des professions et font partie de la vie publique à l'inverse des professions économiques, industrielles, commerciales, agricoles, qui font partie de la vie privée. Ce sont là deux domaines parfaitement séparés. Cependant dans la pratique l'Etat fait souvent appel aux services privés pour satisfaire des besoins sociaux, mais alors tous les services peuvent être publics, seulement certains peuvent être rendus par des particuliers, donc simple différence de degré et non de nature. « C'est la seule différence, dit M. Morin, entre la fonction et la profession, la distinction actuelle contingente, relative, n'est peut-être que temporaire. »

Les syndicats mixtes ne sont pas non plus reconnus. Cependant, la profession exercée peut être la même ou similaire, les patrons et les ouvriers de la même profession sont en relations constantes. Le tâcheron, par exemple, qui est l'intermédiaire entre le patron et l'ouvrier, est un ouvrier vis-à-vis du patron et un patron à l'égard de l'ouvrier : faut-il l'exclure du syndicat des patrons et du syndicat des ouvriers, au prétexte qu'il n'est ni l'un ni l'autre ?

Comme conséquence de l'article 2, tout membre qui change de profession, tout ouvrier qui cesse d'exercer son métier, est obligé de quitter le syndicat. Cette règle est certainement trop rigoureuse, car les anciens patrons, les anciens ouvriers pourraient, en raison de leur vieille expérience acquise dans la profession, être d'un secours précieux pour le syndicat.

Ailleurs l'article 3 relatif à l'objet des syndicats limite bien leur champ d'activité, mais les syndicats peuvent apparemment se soumettre à l'obligation de s'occuper de questions économiques tout en élargissant le cercle de leurs opérations pour y traiter des questions politiques ou religieuses. En pareil cas l'intervention du parquet est délicate. Se produirait-elle, les syndicats pourraient se transformer en clubs politiques ou associations religieuses et échapper impunément aux poursuites en faisant état de leur qualité d'associations.

L'article 6 autorise la création, à côté du syndicat, des sociétés de prévoyance, mais encore faut-il se mettre sous le couvert de certaines lois, comme par exemple pour l'institution des caisses spéciales de secours mutuels, des coopératives de vente, d'achat, de consommation, loi de 1867. Les caisses de crédit agricole, les mutuelles d'assurances contre la mortalité du bétail, l'incendie, la grêle, les accidents, etc.,

pouvaient être facilement développées par le bienfait de la loi du 21 mars 1884 si cette loi avait contenu quelques indications dans ce sens. De même la création d'ateliers syndicaux en cas de chômage eût été sans danger et particulièrement fort utile pour les ouvriers sans travail.

L'article 4 énonce spécialement, parmi les conditions à remplir pour administrer, la capacité de jouissances des droits civils. Ici la loi manque de précision : l'incapacité d'exercice des droits civils est-elle visée ou non ? La réponse à cette question serait intéressante, car les femmes mariées ou séparées de corps, les mineurs, les interdits judiciaires ne sont point frappés d'incapacité de jouissance puisque les travaux préparatoires de la loi ont cherché à atteindre les individus sous le coup d'une condamnation pénale. Il est étrange qu'une femme ne puisse point diriger un syndicat de femmes.

D'après M. Pic, la loi ne parlant que des droits civils il en résulte nécessairement par contrario que la capacité politique n'est pas requise. Il n'est nullement nécessaire d'être citoyen français pour administrer un syndicat ; en conséquence, ces fonctions seront accessibles soit aux femmes majeures et non mariées ou séparées de corps, soit aux faillis. Les femmes et les faillis, en effet, sont exclus des droits politiques ; mais ni les

femmes, ni les faillis ne sont civilement incapables.

Dans les rapports intérieurs entre les membres, l'article 7 permet la libre sortie du syndicat à tout membre mais ne parle pas de l'exclusion. Cependant certaines conditions comme les condamnations pénales, la faillite ou la déconfiture, l'inexécution des obligations sociales, comme par exemple le refus de payer la cotisation, doivent permettre au syndicat d'exclure ces membres après avis préalable.

Les rapports avec les tiers comprennent une capacité d'exercice d'ester en justice, mais sans pouvoir agir dans l'intérêt de ses membres et pour la défense des intérêts généraux de la profession. N'est-ce point là un rôle trop étroit réservé à l'action syndicale? Il faut certainement que le syndicat puisse agir toutes les fois qu'il y a un intérêt collectif évident, comme par exemple la concurrence déloyale susceptible de nuire à la profession, par la fraude, les fausses indications de provenance.

Le droit d'ester en justice est suivi du droit d'acquérir à titre onéreux et à titre gratuit, mais ce droit est entièrement limitatif. Les raisons invoquées contre la puissance que pourrait atteindre les syndicats sont purement chimériques, et ne résistent point à l'examen des avantages considérables qui résulteraient pour le syndicat

d'avoir beaucoup plus de biens, car du fait que le syndicat posséderait beaucoup, il présenterait plus de garanties, sa responsabilité ne serait plus une illusion mais une réalité : le syndicat serait solvable et capable de payer des dommages-intérêts dans le cas de condamnation. Cette situation rendrait souvent les dirigeants ouvriers plus prudents et surtout plus circonspects, tandis qu'à l'heure actuelle ils disent volontiers : « Qui n'a rien, ne doit rien. »

Il faudrait dès lors laisser acquérir des valeurs mobilières, mais surtout des immeubles moins susceptibles de se volatiliser, qui serviraient utilement à la partie triomphante dans un procès perdu par le syndicat. Pourquoi ne point leur laisser toute latitude pour acquérir des dons et des legs soit en meubles ou immeubles ? la responsabilité syndicale n'en serait que plus grande.

Car si le syndicat a également le droit de contracter au nom de ses membres, du fait qu'il possédera il sera plus fidèle et sincère dans l'exécution du contrat et ne voudra point tomber sous le coup de l'article 1382 pour payer des dommages et intérêts au tiers contractant. Dès lors le contrat collectif du travail ne serait plus illusoire. Chaque partie aurait le respect de la parole donnée ou de la signature apposée sur le

contrat. Il en résulterait moins de trouble, moins de grèves : ce serait un bienfait social.

La responsabilité que la loi de 1884 reconnaît au syndicat ne serait plus effective mais étendue et par suite salutaire : elle le maintiendrait dans le sentiment du devoir à accomplir, puisque la sanction serait toujours là menaçante.

Si la responsabilité syndicale, telle que la loi de 1884 la conçoit, n'était point augmentée par une facilité d'acquérir et de posséder, les tribunaux devraient tout au moins dissoudre le syndicat qui serait de mauvaise foi, ou refuserait d'exécuter le contrat accepté et signé par lui. Mais il faudrait que cette dissolution forcée comme celle résultant de la contravention à la loi de 1884 ne puisse point permettre aux membres du syndicat de se reconstituer sous une autre forme de syndicat.

La loi de 1884 confère aux syndicats une faible, bien faible responsabilité, mais combien elle est grande en regard de celle accordée aux unions ou fédérations de syndicats ?

Ici l'individualisme révolutionnaire a été particulièrement effrayé à la pensée de la résurrection des anciens biens de mainmorte avec leur toute-puissance s'étendant sur le pays entier. Grave erreur ! faux calculs ! C'est justement en raison des droits insignifiants d'acquisition réduits à la recette procurée par les cotisations

que ces fédérations syndicales sont portées à enfreindre tous les contrats, à provoquer les grèves, à inculquer aux syndicats affiliés toutes les idées révolutionnaires les plus audacieuses et les plus dangereuses. C'est qu'ils peuvent agir impunément : ils ne possèdent rien, n'ont de ce fait aucune responsabilité.

Aucune sanction n'est à craindre, ils n'ont pas la personnalité juridique. Ces avantages-là ont été cause du développement rapide des Fédérations et des Bourses de travail.

En 1884, il y avait	175	syndicats		
En 1890	— 2.755	syndicats	pour 481.433	adhérents
En 1903	— 9.280	—	1.481.485	—
En 1910	— 14.842	—	2.196.940	—
En 1911	— 15.668	—	2.386.086	—
En 1912	— 16.209	—	3.455.536	—

Nombre des unions de syndicats

En 1884 :	20	1910 :	419
En 1890 :	56	1911 :	450
En 1909 :	272	1912 :	461

Les Bourses de travail groupent 2.500 syndicats adhérents et constituent une puissance redoutable dans le pays capable sur un mot d'ordre de déchaîner une grève générale.

C'est dire que la portée de la loi de 1884 a dépassé et même contredit les vues de ses auteurs

comme la loi de 1864 qui fit œuvre de liberté et non d'organisation. La tendance à se constituer en groupements, soit de la part d'ouvriers pour discuter de puissance à puissance avec les patrons, soit de la part de patrons pour la défense de leurs intérêts, a amené le législateur à remettre la loi de 1884 en harmonie avec les idées du moment, d'où de nombreuses réformes à la loi de 1884 ont été proposées.

PREMIÈRE PARTIE

RÉFORMES APPORTÉES A LA LOI DE 1884

CHAPITRE PREMIER

CONSIDÉRATIONS SUR L'APPLICATION DE LA LOI

Les révolutionnaires se sont récriés contre une loi policière et gênante qui les astreignait à déposer les statuts à la mairie pour des syndicats révolutionnaires ou anarchistes qui n'ont de professionnel que l'étiquette.

Les libéraux intransigeants aux antipodes des révolutionnaires ont trouvé la loi dangereuse entre les mains des ouvriers comme entre les mains des patrons, les premiers étant une menace continuelle contre l'ordre social, les seconds étant entraînés à former des coalitions ruineuses pour le consommateur.

Les socialistes chrétiens voyaient le rétablis-

sement des corporations, mais sous une autre forme qu'ils souhaitaient de ramener à l'ancienne.

Division. — Sous l'influence de ces trois conceptions, le Gouvernement et le Parlement ont présenté de nombreux projets de réformes que l'on peut diviser en trois périodes :

La première va depuis l'application de la loi de 1884 jusqu'en 1899 aux projets de Waldeck-Rousseau ;

La deuxième période s'étend de cette date à la première loi votée le 22 juin 1917;

La troisième période comprend les lois votées jusqu'à nos jours.

Première Période

NOMBREUSES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La première période est caractérisée par le dépôt d'un grand nombre de projets dont la plupart ne sont pas pris en considération. C'est une période d'hésitation de la part des parlementaires acceptant plus ou moins volontiers la nouvelle loi.

Certains esprits, effrayés par les grèves nombreuses et quelquefois considérables comme celles du Creuzot et de Saint-Etienne, sont inspirés

par un sentiment de réaction contre les lois fondamentales, contre le droit social moderne et le droit de coalition. De ce côté se trouve M. Marcel Barthe qui, le 15 mars 1886, proposa au Sénat des modifications à apporter à la loi ; son projet, pris en considération sans aboutir, il le reprit le 10 mars 1893. Il est rapporté, mais l'assemblée ne statue pas. Alors il dépose le 10 juillet 1893 une proposition restreinte tendant à modifier l'article 7 de la loi de 1884. Elle est renvoyée à la commission, mais n'est pas rapportée. Enfin, il soumet au Parlement une nouvelle proposition, le 23 juin 1894, rapportée par M. Béranger, mais sans décision de l'assemblée.

Bref, M. Marcel Barthe a été un des principaux adversaires de la nouvelle loi qu'il qualifiait de « Sedan industriel », « d'un Etat dans l'Etat ».

D'autres, particulièrement à la Chambre, veulent donner plus de stabilité à la loi et étendre la capacité des syndicats.

M. Colfavru, le 21 juin 1886, demande l'extension de la loi aux professions libérales, notamment aux médecins et aux avocats. Cette proposition ne fut point rapportée. M. Léveillé, le 8 juillet 1890, déposa un projet dans le même sens et n'eut pas plus de succès. M. Déandreis, député de l'Hérault, déposa le 12 mars 1892 une proposition tendant à admettre les syndicats d'ouvriers français aux marchés de travaux et de fournitu-

res à passer pour le compte des communes. Cette proposition, adoptée par les deux Chambres, devient la loi du 29 juillet 1892.

Le 5 février 1895, M. Dussaussoy dépose un projet d'extension de la capacité syndicale à l'effet d'acquérir des immeubles : il n'est pas rapporté au fond.

Le 20 juin 1898, M. Charles Dansette propose comme modification de la loi la capacité d'acquérir des immeubles.

Le 14 novembre 1898, M. Berthet émet une proposition tendant à permettre aux syndicats de créer des habitations à bon maaché : elle ne fut pas rapportée.

D'autres se sont préoccupés des conditions de formation des syndicats.

Le 3 novembre 1892, M. Fallières, garde des Sceaux, propose l'admission des anciens ouvriers et employés dans les syndicats groupant les membres de leur ancienne profession : approuvé en principe par la Chambre, ce projet est rejeté par le Sénat le 18 juin 1894. M. Sembat fait une proposition dans ce sens le 28 juin 1894, qui adoptée en première délibération ne fut pas votée définitivement.

M. Groussier, le 28 mai 1894, dépose un projet tendant à accroître le nombre des personnes auxquelles était ouvert l'accès des syndicats.

Enfin d'autres ont voulu protéger les syndicats

contre toute atteinte à la liberté de leurs membres. C'est M. Bovier-Lapierre qui, le 4 mars 1886, déposa une loi dans ce sens qui adoptée par la Chambre le 17 mai 1889 échouait au Sénat. Le 14 janvier 1888, M. Basly fit une proposition de loi sur les syndicats, elle fut reprise en 1889 comme amendement à la proposition Bovier-Lapierre et n'eut pas de suite. Le 28 novembre 1889, M. Bovier-Lapierre reprenait sa proposition sur les atteintes portées à l'exercice des droits syndicaux. La Chambre l'adoptait le 13 mai 1890. Le Sénat la rejetait le 23 juin 1901.

Le 7 juillet 1893, un nouveau dépôt à la Chambre du projet Bovier-Lapierre est adopté le 4 avril 1893 et rejeté au Sénat le 7 juillet 1893.

Le 4 février 1896, M. Ricard, garde des Sceaux, et M. Mesureur, ministre du Commerce, déposent un projet de loi pour réprimer les atteintes aux droits syndicaux. Il n'est pas rapporté.

Tel est le résultat à peu près stérile comme lois votées sur les syndicats professionnels.

Deuxième Période

MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR M. WALDECK-ROUSSEAU

Cependant il était manifeste qu'il fallait modifier dans la loi celles de ses dispositions dont la

pratique avait révélé l'insuffisance ou l'imperfection. Nul n'était mieux qualifié que M. Waldeck-Rousseau, un des principaux artisans de la nouvelle loi, pour y apporter les retouches nécessitées par les circonstances. Deux réformes semblaient alors s'imposer : l'extension de la capacité des syndicats, la protection des ouvriers syndiqués contre les atteintes du patronat.

La première de ces réformes fut exposée par M. Waldeck-Rousseau dans un grand discours prononcé à Roubaix en mai 1898 : « Les syndicats ont à jouer, disait l'orateur, un rôle décisif dans le développement des associations ouvrières. Pour qu'ils puissent légalement poursuivre cette tâche, il faut, sans hésiter, élargir leur capacité » ; et il ajoutait : « J'ai la conviction profonde que, devenus capables de recevoir et d'employer les capitaux d'épargne, profitant des expériences faites, représentant une solvabilité incontestable, les syndicats doivent devenir les générateurs d'association ouvrières, les agents décisifs de la grande évolution qui est à nos yeux la solution de l'avenir, l'accession du salariat à la propriété industrielle et commerciale.

» Il est nécessaire qu'ils puissent acquérir, constituer, sans perdre leur physionomie propre, de vastes participations dans lesquelles chacun de leurs membres a sa part d'intérêt ; qu'ils se groupent par affinité, en vue de faire en grand

ce que la Chambre consultative, par exemple, fait en petit...; que ces groupes constituent des banques coopératives destinées à favoriser le développement des associations et à leur procurer du crédit.

» Ce n'est pas là du socialisme, c'est du progrès social. Nous ne rêvons pas de supprimer le capital, mais de le répandre et d'en assurer la conquête. Il faudra, dans un avenir prochain, que le capital travaille et, par une réciprocité certaine, que le travail possède. »

Par ces citations on peut juger de la conception de M. Waldeck-Rousseau de faire des syndicats le pivot de la future évolution économique. C'est ainsi qu'il déposa le 14 novembre un projet de loi modifiant la loi du 21 mars 1884 et en particulier les articles 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10.

Tout d'abord, si l'on considère la loi de 1884, on constate que le syndicat a la personnalité morale par le fait du dépôt des statuts et de la liste des administrateurs. Cette large confiance accordée, le syndicat a une capacité civile restreinte, conférée par les articles 3 et 6. M. Waldeck-Rousseau veut que les associations professionnelles puissent se proposer des buts plus ambitieux : « Le syndicat, premier groupement né de la communauté de l'intérêt professionnel, doit être le point de départ et la raison d'être

d'une mise en pratique prochaine du principe de l'association dans toutes ses formes. »

Pour la réalisation de sa conception, il propose d'augmenter la capacité de posséder des syndicats et de leur accorder, d'une façon du reste fort ambiguë, le droit de faire du commerce.

Le nouvel article 6 ne limite plus le droit de posséder : « Les syndicats pourront acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou onéreux, des biens meubles et immeubles. » Les syndicats pourront désormais posséder non « des immeubles de fonctionnement, » mais « des immeubles de placement ». Ils pourront, en outre, faire du commerce en se conformant à certaines dispositions. »

Le syndicat pourra exploiter une entreprise commerciale en se constituant en société à responsabilité limitée régie par les lois du 24 juillet 1867 et du 1er août 1893. Le syndicat, personne civile, possédera, si cela lui est loisible, la totalité des actions. Les membres du syndicat trouveront des avantages à la constitution de telles sociétés et auront droit à une part, non pas dans les bénéfices de la société, mais dans ceux du syndicat. Les membres actifs du syndicat qui ont permis par leur versement sous forme de cotisations de constituer un actif propre pourront revendiquer une partie de son actif commercial en vertu de l'article 7.

En augmentant la capacité des syndicats, on ne pouvait manquer de donner de l'extension par l'article 5 aux unions de syndicats que la loi de 1884 tenait en défiance. Le projet leur accorde le droit d'ester en justice, le droit de posséder des « immeubles de fonctionnement » et de recevoir des dons et legs avec affectations spéciales (bibliothèques, cours professionnels, laboratoires, champs d'expériences, bourses du travail, hôpitaux, etc...).

Telle est succinctement exposée la première réforme proposée par M. Waldeck-Rousseau : frappé de l'insuffisance des sanctions de la loi de 1884 et des nombreuses critiques qui en étaient résultées, il voulut remédier à la conception première de concilier dans l'article 7 la liberté individuelle et le droit d'association dont le principe était certes fort louable mais d'une application difficile de la part des ouvriers comme de la part des patrons. Les syndiqués pouvaient exclure les dissidents en mettant à l'index les établissements recevant des ouvriers non syndiqués. Inversement, les patrons pouvaient combattre l'esprit syndical en refusant d'embaucher les ouvriers syndiqués. Aussi par l'article 10 déclare-t-il délit civil donnant lieu à l'action en réparations du dommage « l'entrave volontairement apportée à l'exercice des droits reconnus par la présente loi par voie de refus d'embauchage ou de renvoi, la

mise en interdit prononcé par le syndicat, dans un but autre que d'assurer les conditions du travail fixées par lui et la jouissance des droits reconnus aux citoyens par les lois ».

L'article 11 ajoute à cette sanction civile une sanction pénale contre des faits d'une certaine gravité : il s'agit de toute tentative suivie ou non d'effet, opérée par violence, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses, moyens énumérés à l'article 414 du Code pénal pour obliger toute personne à entrer ou à sortir d'un syndicat. Les peines sont celles édictées par cet article 414 du Code pénal. L'exposé de motifs mentionne que ni la coalition, ni la grève, ni l'interdiction du travail ou mise en interdit ne constituent la menace ou la violence, elles sont répréhensibles et punissables.

Critique du projet.

Si l'on ne peut s'empêcher d'approuver la conception heureuse d'accroître la capacité des syndicats en leur permettant de posséder, d'acquérir un patrimoine et de laisser de même aux unions de syndicats le droit d'acquérir des « immeubles de fonctionnement », on doit se montrer plus réservé sur la faculté accordée aux syndicats de faire du commerce et sur les dispositions

du projet fort énigmatiques. A supposer que la société commerciale fût indépendante du syndicat, elle pourrait courir le risque d'être acculée à la faillite ; le syndicat semblerait mieux qualifié en affectant ses ressources propres à des œuvres désintéressées et en particulier à sa défense professionnelle.

Au reste Keufer, secrétaire général de la Fédération du Livre, s'exprime ainsi : « Formés déjà avec tant de peine, les syndicats ouvriers, devenus industriels et commerçants, seraient voués aux plus funestes divisions, à la désagrégation rapide par la poursuite exclusive des intérêts matériels, par les inévitables soucis, les rivalités, les difficultés d'argent et d'administration. Les syndicats, devenus de simples sociétés de production, absorberaient les efforts des hommes les plus actifs, les plus dévoués, pour des résultats douteux, et enfin on détournerait les syndicats de leur véritable et normale destination, la défense des intérêts généraux corporatifs du prolétariat. »

Reste la réforme « sanctionnatrice » prévue par les articles 10 et 11 : l'intention en est louable. Si le second de ces deux articles ne soulève pas de discussion puisqu'il s'agit de la répression pénale de faits manifestement délictueux, l'article 10 a fait surgir des objections de pratique et même de principe. Si le fait de renvoyer un ouvrier et celui

de la mise en interdit sont licites, ce qui les rend délictueux civilement, ce sont les circonstances et en particulier le cas de renvoi motivé par la qualité d'ouvrier syndiqué. Mais le patron qui renverra un ouvrier pour ce motif pourra certes facilement en donner un autre. C'est donc la difficulté de la preuve qu'il sera impossible d'établir devant les tribunaux.

Telles sont les propositions intéressantes présentées par M. Waldeck-Rousseau, qui furent trouvées trop hardies puisqu'elles ne furent pas rapportées.

Il faut arriver à la loi du 1er juillet 1901 permettant de résoudre quelques difficultés d'association qui ne pouvaient être comprises sous forme de syndicats professionnels.

Le but est le même, désintéressé, comme celui du syndicat. Plus libre dans l'association non déclarée, elle a moins d'avantages que le syndicat, puisqu'il n'y a en ce cas ni capacité juridique, ni capacité d'acquérir.

Mais la loi de 1901 sur le contrat d'association est plus complète que la loi de 1884, elle arme le Gouvernement d'un pouvoir beaucoup plus grand à l'égard des associations qui pourraient dans certains cas être une menace pour l'ordre public.

a) L'article 11 de la loi de 1901 impose l'obligation aux associations d'utilité publique d'avoir toutes leurs valeurs sous la forme nominative.

Aucune exigence pareille n'est imposée aux syndicats.

b) En vertu de l'article 7 de la loi de 1901, une association peut être dissoute par jugement du tribunal pour cause d'irrégularité, à la requête d'un membre de l'association. La loi de 1884 laisse cette initiative au procureur de la République.

c) L'article 8 de la loi de 1901 prononce des peines sévères contre les fondateurs, directeurs ou administrateurs d'une association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution. Aucun texte dans la loi de 1884 ne permet d'agir pareillement, en sorte que la dissolution du syndicat est une mesure sans efficacité.

Après le vote de la loi du 1er juillet 1901 qui proclame la liberté d'association, une question se pose : Doit-on maintenir les syndicats en dehors du droit commun ?

Des associations professionnelles pourraient se constituer et remplir le rôle des syndicats actuels.

Il y aurait certainement des avantages : les syndicats pourraient se recruter librement, comme ils voudraient, accepter dans leur groupement l'entrée de personnes étrangères à leur profession et mettre à leur tête qui bon leur plairait. Il leur suffirait de faire une simple déclaration pour

obtenir une existence légale et élargir considérablement le vaste champ de leur activité.

Mais en revanche il y aurait quelques inconvénients, il faudrait faire le sacrifice de leur caractère purement professionnel, et, s'ils voulaient conserver la capacité juridique conférée par la loi de 1884, ils seraient obligés de remplir les conditions et les formalités dont ils ont été affranchis par la loi. Il feur faudrait obtenir la reconnaissance d'utilité publique, et dans ce cas ils auraient à subir la restriction de ne pouvoir recevoir des dons et legs qu'après autorisation.

Aussi les syndicats professionnels ont-ils avantage à conserver leur situation privilégiée concédée par la loi de 1884, et à se consacrer plus particulièrement à l'étude et à la défense des intérêts professionnels qui leur sont confiés.

C'est ainsi que, loin de demander le retour au droit commun, la plupart des syndicalistes se montrent favorables aux projets fort nombreux qui tendent à fortifier l'action syndicale en améliorant la loi de 1884.

Autres projets présentés.

Dans ce but des propositions sont soumises à la Chambre par M. Déjeante en 1901, par M. Lemire, 3 juillet 1902, par M. Millerand, 14 octobre 1902, qui reprend le projet Waldeck-

Rousseau dans son intégralité et l'amplifie même en certains points : il donne aux syndicats la personnalité complète, aux unions une personnalité restreinte. Les syndicats peuvent faire le commerce par eux-mêmes, intervenir entre les ouvriers et les patrons pour établir un contrat collectif de travail. Toute atteinte à la liberté syndicale est sévèrement punie.

Après le projet Millerand particulièrement intéressant, on trouve la proposition Vaillant, du 28 janvier 1903, et le rapport de M. Barthou, du 28 décembre 1903 : c'est là un des documents les plus considérables qui aient été écrits sur la matière. M. Barthou prend pour base du texte, soumis à l'agrément de la Chambre, la proposition Millerand dont le double objectif est de fortifier l'action syndicale par une extension de capacité et de sanctionner plus énergiquement tous les droits conférés par la loi.

M. Barthou s'attache en particulier à la question commerciale : « La capacité commerciale, dit-il, se combinant avec le droit illimité d'acquérir, ouvre aux associations professionnelles des perspectives dont l'avenir, si les philanthropes généreux et les travailleurs organisés comprennent également leur devoir, démontrera un jour toute la bienfaisante hardiesse. »

C'est là certainement une conception dépassant le but désintéressé que doit poursuivre le

syndicat de défense professionnelle qui est sa seule raison d'être.

Dans ce but le projet apporte au texte de la loi du 21 mars 1884 les modifications suivantes :

1° Les syndicats régulièrement constitués acquièrent, aux lieu et place de la personnalité restreinte que leur conférait l'article 6, une personnalité complète, impliquant le droit d'acquérir librement des biens meubles et immeubles, sans aucune limitation ;

2° Les unions de syndicats acquièrent une personnalité restreinte identique à celle appartenant aujourd'hui aux syndicats isolés ;

3° Le droit de former des syndicats est expressément reconnu aux personnes exerçant les professions libérales, ainsi qu'aux ouvriers et employés de l'Etat, des départements ou communes ne détenant aucune portion de la puissance publique ;

4° Les syndicats sont autorisés, sinon à faire le commerce par eux-mêmes, du moins à se rendre propriétaires de la totalité des actions des coopératives de production ou de crédit qu'il leur plairait de constituer, en se conformant pour le surplus aux prescriptions des lois de 1867 et de 1893 ;

5° Les syndicats ont le droit de s'entremettre entre les ouvriers et les patrons pour l'établissement d'un contrat collectif réglant les conditions

de travail et d'ester en justice pour assurer l'observation dudit contrat ;

6° L'entrave volontairement apportée à l'exercice des droits reconnus par la loi constitue un délit civil. Est passible de peines correctionnelles quiconque qui, par la violence ou par menaces, aura obligé ou tenté d'obliger une ou plusieurs personnes soit à sortir du syndicat, soit à en faire partie. Par contre, les pénalités spéciales édictées par l'article 414 du Code pénal et par l'article 415 contre les violences ou menaces commises au cours d'une grève et non susceptibles de tomber sous l'inculpation précédente sont abrogées ; ces faits ne peuvent plus être poursuivis que sous les conditions déterminées par le droit commun (articles 305 et suivants du Code pénal).

Cet important rapport de M. Barthou n'est jamais venu en discussion. Il a été suivi d'autres projets comme ceux de Henri Michel, 17 mars 1905, Millerand, de Lemire, 5 novembre 1906, Vaillant, 30 novembre 1906, de Klotz, 15 octobre 1908, Bussat, 26 octobre 1909, Vaillant, 1er novembre 1910, Jules Guesde, 6 décembre 1910, Lemire, 15 décembre 1910. Cette grave question des syndicats a fait aussi l'objet en 1907 et 1909 de longs débats au Conseil supérieur du travail où ont été échangés les rapports et observations de MM. Coupat, Keufer et Touron.

La Société d'études législatives, inspirée des propositions diverses antérieurement faites, a élaboré un avant-projet, différent de celui de M. Waldeck-Rousseau, en ce qu'il refuse aux syndicats la capacité commerciale ; il paraît donc moins libéral à ce point de vue, mais il accorde au unions de syndicats une capacité juridique complète. Une des innovations de cette société consiste à reconnaître aux syndicats professionnels de se placer, à leur gré, sous le régime de la loi de 1884 ou sous le régime de la loi de 1901.

Enfin, le 19 mai 1903, M. Ratier, alors garde des Sceaux, et Henry Chéron, ministre du Travail, déposaient un projet de loi sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels.

Troisième Période

DE LA LOI DU 21 JUIN 1917 A NOS JOURS

Section I

PROJET DE LOI SOUMIS AU SÉNAT LES 21 ET 22 JUIN 1917

Le précédent projet présenté par MM. Ratier et Chéron fut repris par ce dernier, d'accord avec un certain nombre de ses collègues, le 10 février

1916, et soumis aux délibérations du Sénat, les 21 et 22 juin 1917.

Art. I. — Les articles 4, 5, 6, 7 et 9 de la loi du 21 mars 1884, relatives à la création de syndicats professionnels, sont modifiés conformément aux dispositions ci-après :

Art. II. — Sont ajoutés à l'article 4 de ladite loi, les trois alinéas suivants :

Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels, mais elles ne peuvent, à défaut de cette autorisation, participer, à un titre quelconque, à l'administration ou à la direction.

Les veuves, les filles majeures, de même que les femmes autorisées de leur mari, peuvent participer à l'administration ou à la direction des syndicats, dès lors qu'elles exercent une profession ou un métier.

Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats sauf opposition de leurs père, mère ou tuteur. Ils ne peuvent participer à l'administration ou à la direction.

Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui auront quitté l'exercice de la profession, si elles l'ont exercée pendant cinq ans au moins et si, au moment de leur admission, elles l'ont quittée depuis moins de cinq ans.

Art. III. — L'article 5 de la loi du 21 mars 1884 est remplacé par le suivant :

Art. 5. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles.

Ils peuvent, sans autorisation, mais en se conformant

aux autres dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils peuvent, en outre, affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique et hygiène.

Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles, telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

Ils peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristourne, à leurs membres :

1° Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

Ils peuvent passer avec les syndicats patronaux et, du reste, avec toutes entreprises, des contrats collectifs de travail. Ces contrats devront être déposés, dans la huitaine

de leur signature, au secrétariat du conseil des prud'hommes du lieu de leur passation.

Les syndicats peuvent déposer, en remplissant les formalités prévues par l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, modifiée par la loi du 3 mai 1890, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions de ladite loi.

Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tous produits ou objets de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 23 juin 1857 contre les auteurs de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques de commerce, sont applicables en matière de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques syndicales ou labels. L'article 463 du Code pénal pourra toujours être appliqué.

Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties qui pourront en prendre communication et copie.

Art. IV. — L'article 6 de la loi du 21 mars 1884 est remplacé par le suivant :

Art. 6. — Les syndicats professionnels, régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables aux

unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues audit article 4, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Ces unions jouissent en outre de tous les droits conférés par l'article 5 aux syndicats professionnels.

Les statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

Art. V. — L'article 7 de la loi du 21 mars 1884 est remplacé par le suivant :

Art. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais à la condition de remplir, pour sa part, les engagements pris par le syndicat pendant qu'il en faisait partie, et sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Toute personne qui se retire du syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Art. VI. — L'article 8 de la loi du 21 mars 1884 est abrogé.

Art. VII. — L'article 8 de la loi du 21 mars 1884 est remplacé par le suivant :

Art. 8. — Les infractions aux dispositions des articles 2,

3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et des unions de syndicats et punies d'une amende de seize à deux cents francs. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat ou de l'union.

Au cas de fausses déclarations relatives aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs et directeurs, l'amende pourra être portée à 500 fr.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association sont applicables au cas où un syndicat ou une union dont un tribunal a ordonné la dissolution s'est néanmoins maintenu ou reconstitué illégalement après le jugement de dissolution.

L'entrave volontairement apportée, soit à l'exercice des droits reconnus par la présente loi, soit à la liberté de ne pas user de ces droits, constitue un délit civil et donne lieu à l'action en réparation du préjudice causé. Cette action peut être exercée, soit par la partie lésée, soit par le syndicat.

Sera puni des peines prévues par l'article 414 du Code pénal quiconque, par l'un des moyens énumérés audit article : violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses, aura contraint ou tenté de contraindre une ou plusieurs personnes, soit à sortir d'un syndicat, soit à en faire partie.

L'article 463 du Code pénal sera toujours applicable.

Art. VIII. — L'article 10 de la loi du 21 mars 1884 deviendra l'article 9 et sera rédigé ainsi qu'il suit :

Art. IX. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

Analyse de la loi

Cette proposition de loi ne modifie point les articles 1, 2 et 3 de la loi du 21 mars 1884; rien n'est changé, ni dans les règles qui définissent les syndicats professionnels et qui leur assurent la pleine liberté d'associations, ni dans les dispositions de l'article 4 relatives à la déclaration (à la publicité et au dépôt des statuts).

La proposition envisage la possibilité, pour les femmes mariées exerçant un métier, d'entrer au syndicat professionnel sans l'autorisation maritale : la femme jouissant actuellement de la libre disposition de son salaire, il est juste qu'elle puisse le défendre, mais elle ne pourra faire partie du conseil d'administration qu'avec l'autorisation de son mari. Comme elle, la femme veuve ou fille majeure pourra être admise à l'administration ou à la direction du syndicat. Les mineurs sont exclus du conseil d'administration puisqu'ils ne jouissent point de tous leurs droits. Il en est de même pour les étrangers. Donc, pour faire partie du conseil d'administration ou de la direction, il faut être Français et jouir de tous ses droits.

Il est en outre ajouté une disposition empruntée à divers projets de MM. Sembat, Groussier,

Millerand, Viviani, Baudin, Barthou, permettant aux syndiqués qui ont quitté la profession depuis moins de cinq ans de continuer à faire partie du syndicat sous la réserve expresse qu'ils aient été professionnels pendant cinq ans au moins.

Le principe de la personnalité civile est nettement posé en tête de l'article 5 en permettant aux syndicats d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles ou immeubles. Il n'y a plus d'acquisition d'immeubles limitée à ceux qui sont nécessaires pour les réunions. Le projet est opposé à la capacité commerciale, du moins pour le moment, mais s'étend aux caisses de secours mutuels et de retraites, à la création d'habitations à bon marché, à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, pour l'éducation physique et l'hygiène : il préconise en outre la création d'œuvres professionnelles, telles que institutions de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifiques, agricoles ou sociales, comme les publications intéressant la profession.

Les syndicats peuvent subventionner des coopératives de production et de consommation, acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres, mais sans bénéfice pour le syndicat, tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instru-

ments, machines, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail.

Ils peuvent gratuitement servir d'intermédiaires pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués, faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et leur responsabilité.

Dans l'article 5, il est également question de passer entre employeurs et employés un contrat collectif de travail en remplissant la simple formalité de le déposer au greffe du conseil des prud'hommes dans la huitaine de leur passation.

Les syndicats ont également le pouvoir de protéger leurs marques ou labels destinés à certifier l'origine et les conditions de fabrication de certains produits. Enfin ils peuvent, lorsqu'ils sont consultés, donner leur avis sur toutes les questions se rapportant à leur profession.

Le nouvel article 6 a une importance particulière et règle la situation des « unions ». Le premier paragraphe est identique à celui de l'article 5 de la loi du 21 mars 1884. Il décide que les syndicats professionnels régulièrement constitués peuvent librement se concerter pour l'étude de la défense de leurs intérêts économiques, commerciaux et agricoles. Dans le deuxième paragraphe, il est ajouté les dispositions des arti-

cles 3 et 4 (but, déclaration et dépôt de statuts) qui deviennent applicables aux unions.

La grande innovation de cet article réside dans l'attribution, aux unions qui n'avaient jusqu'alors aucune personnalité civile, de tous les droits conférés par l'article 5 aux syndicats professionnels, à charge toutefois de déterminer dans les statuts les modalités de représentation des syndicats adhérents à l'union.

D'après l'article 7, tout membre du syndicat peut se retirer à tout instant du syndicat, nonobstant toute clause contraire. C'est le maintien de la liberté individuelle à l'opposé des anciennes corporations. Mais la sortie du syndicat ne fait pas perdre le bénéfice de participer aux avatanges du secours mutuel et des caisses de retraites constituées bien entendu avant la sortie du membre du syndicat.

Dans la dissolution statutaire, volontaire ou forcée, on a voulu, par la réglementation de la liquidation, éviter d'offrir une prime à la dissolution et de favoriser des manœuvres intéressées contraires à l'existence du syndicat lui-même.

L'article 8 de l'ancienne loi limitant l'acquisition des syndicats disparaît puisque la nouvelle loi donne libre pouvoir d'acquérir sans restriction : cet article dès lors est remplacé par l'article 8 qui édicte les sanctions du reste mainte-

nues les mêmes à l'égard des syndicats et des unions.

A l'appui de la demande d'extension des syndicats, M. Chéron invoqua habilement le témoignage de M. Jaurès qui dépeint exactement la situation de la mentalité ouvrière sur ce point. « Nous avons des camarades qui disent : on veut que les unions possèdent un immeuble, afin de pouvoir le leur prendre. Ainsi, à les en croire, les syndicats ouvriers ne commencent à être libres que quand ils ne sont pas logés chez eux, et l'idéal c'est une classe ouvrière toute nue, car on ne peut rien lui prendre. Si le vaillant Auseele avait indiqué cette politique, il n'aurait jamais construit le Wooruit de peur que la bourgeoisie le confisquât et que les prolétaires belges se détournassent du socialisme. Les socialistes de Bruxelles sont certainement impardonnables d'avoir édifié leur magnifique Maison du Peuple, car, étant devenus propriétaires, ils se sont exposés évidemment au péril d'être expropriés. »

De plus, est appliquée la loi de droit commun du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association contre tout syndicat dissous et reconstitué illégalement. Les sanctions civiles et pénales restent établies à l'égard de toute atteinte à la liberté individuelle, soit de la part du patron, soit de la part de l'ouvrier.

Enfin l'article 9 remplace l'article 10 et étend le champ d'application de la loi dans les colonies.

Discussion de la proposition de loi

M. Chéron, rapporteur de la loi au Sénat, avait à l'occasion de cette proposition fait un exposé tellement considérable et surtout si modéré dans la forme qu'il ne souleva guère d'opposition mais plutôt l'admiration réciproque de ses collègues. M. de Las Cases, socialiste catholique de l'Ecole de M. de Mun, professe des idées en certains points plus larges que celles du rapporteur : il admet la libre entrée au syndicat et la libre sortie et demande que, ce principe posé, il soit exécuté avec équité. Il va jusqu'à proposer de stimuler l'ouvrier en lui octroyant une part dans le bénéfice de l'entreprise, il veut développer le crédit rural pour permettre au paysan de mieux exploiter sa terre, rapprocher de façon plus intime le patron et l'ouvrier pour prévenir de graves conflits. A ce titre, il voit dans les syndicats un facteur de pondération, de modération, d'entente et d'union. La possibilité d'acquérir lui apprendra « que la gestion de la propriété comporte à la fois sa difficulté et sa grandeur, et l'on en fera non des syndicats de combat mais des syndicats

d'ordre, de travail et de progrès ». De là naîtra le sentiment de la responsabilité.

Après M. de Las Cases, M. Hervey exprime le regret de ne point voir entièrement supprimée la loi de 1884 pour la remplacer par la loi du 1er juillet 1901, mais s'incline devant l'esprit de défiance de la classe ouvrière. Après avoir reconnu le développement des syndicats agricoles dans toutes les branches de l'activité humaine, il demande que le syndicat puisse largement être employé pour le placement des ouvriers et que l'article 5 de la loi n'ait point une partie limitative.

Puis, au sujet du même article, il se met d'accord avec le rapporteur sur le sens du mot « répartir » entre les membres les engrais, etc.: ce mot doit être interprété dans un sens large : « répartir sans bénéfice ».

La mauvaise organisation du travail, dit M. Hervey, cause fréquemment la grève. Aussi veut-il un contrat de travail, établi sur des bases nouvelles à court terme avec révision fréquente et sans heurt du taux des salaires. Il est de l'avis de M. de Las Cases pour constituer des sociétés par actions à participation ouvrière, qui auraient pour objet de créer un rapport légal entre les salaires des ouvriers et la prospérité de l'entreprise. L'extension de la capacité des syndicats va trouver, dit-il, l'opposition des syndicats qui ne veulent

pas de responsabilités. De plus, les ouvriers changent souvent de maître : la direction d'une entreprise devient impossible si le patron n'est pas maître chez lui. Le travail humain est une marchandise comme une autre, elle ne se compte plus sommairement par le travail brut d'un homme pendant sa journée quel qu'en soit le produit ; on cherche à préciser la valeur de l'heure d'énergie vendue. Donc il faut évaluer la journée normale et fixer le salaire normal qui y correspond. C'est ainsi que l'ouvrier ne croira jamais avoir obtenu son dû, si un organe dans lequel il a pleine confiance ne traite pour lui. Mais à cette conception s'élève une crainte que l'élément directeur du syndicat ne soit pas constitué par une élite, et dans ce cas le danger est grand, car si les membres traitants n'ont aucun respect de la signature du contrat, c'est le désordre, c'est la grève.

Enfin il a peur que les syndicats nous mènent au socialisme, non au communisme pastoral ou au collectivisme des mirs russes ou au monopolisme des corporations, toutes écoles partisanes du moindre effort, qui est contraire au progrès de l'humanité. Or le syndicalisme dévoyé pourrait nous conduire à la servitude des anciens temps.

M. Touron déclare que la loi de 1884 était une loi d'attente et que la loi de 1901 a sa préférence, parce que celle-ci a toujours soin de placer, en face du droit spécial, la garantie nécessaire dans

le cas où il serait fait abus de ce droit. C'est pourquoi il est arrivé souvent que des patrons n'ont point voulu traiter avec des syndicats pour l'unique raison qu'ils étaient insolvables et libres de déchirer le contrat de travail sans encourir aucune responsabilité.

A cet effet, il regrette que la nouvelle loi ne comporte point l'obligation pour les syndicats d'avoir des valeurs mobilières exclusivement nominatives et désire qu'il ne soit permis de traiter qu'avec des syndicats possédant et responsables.

M. Cazeneuve, de son côté, propose un amendement à l'article 5 : il veut permettre aux syndicats de se porter partie civile relativement aux faits causant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent et en particulier dans le cas de fraude.

Il veut en outre que le syndicat qui a un intérêt corporatif soit recevable lorsqu'il voudra se porter partie civile pour un de ses membres.

Malgré la belle défense de sa thèse, en raison des lois de 1907 et 1908 sur les fraudes, la première partie de son amendement a été seule adoptée.

M. Boivin-Champeaux s'élève contre l'article 7 au sujet de l'alinéa relatif à l'engagement pris par le syndicat qui frappe le membre sortant. Pour lui c'est une atteinte à la liberté individuelle des syndiqués qui, bien que sortis du syn-

dicat,assurent une responsabilité d'une durée qui peut être plus ou moins longue.

Ces raisons-là furent décisives et entraînèrent l'abandon de ce dernier alinéa de l'article 7.

Critique de la proposition de loi

Avant de relever des critiques sur la loi du 21 juin 1917, il était important de connaître les opinions exprimées dans la discussion de la loi.

Tout d'abord on ne peut s'empêcher de remarquer que la loi a été présentée avec une certaine réserve, de crainte de soulever des controverses trop vives et de déterminer son renvoi ou peut-être son échec.

C'est ainsi que, voulant étendre la capacité des syndicats et leur donner un pouvoir illimité de posséder, on aurait pu exiger quelques garanties comme celles demandées par M. Touron d'avoir des valeurs mobilières exclusivement nominatives. En effet, que va leur servir de posséder, s'ils possèdent en dehors du syndicat? Ce sera même dans ce cas une force très grande pour mener des compagnons révolutionnaires à la grève générale, puisqu'ils auront des moyens de résister à un long chômage, grâce aux capitaux dont ils pourront disposer en dehors du syndicat.

Alors l'extension de la capacité des syndicats qui a été accordée uniquement en vue de constituer une responsabilité de la part du syndicat devient une pure illusion. On arrive à cette conception : « le travail ne possédant rien n'a que des droits et pas de devoirs, car qui n'a rien n'a pas de dettes, qui n'a rien ne doit rien ».

La loi nouvelle a écarté l'idée de l'extension à la capacité commerciale. C'est peut-être une sage mesure : certains auraient pu aller trop loin et déconsidérer le beau rôle des syndicats, surtout si, partant de cette notion d'irresponsabilité, un syndicat s'était avisé de faire du commerce en achetant des marchandises à crédit et en les revendant immédiatement au comptant sans tenir aucune comptabilité rigoureuse !

Les unions de syndicats ont bénéficié de grands avantages en vue de leur donner une responsabilité plus grande, mais le législateur a paru fort embarrassé dans les dispositions de la loi relatives à la constitution du conseil d'administration ; il n'a pas osé choisir entre la représentation proportionnelle et professionnelle, au futil prétexte que certaines professions spéciales composées d'un petit nombre de membres seraient étouffées par la masse des autres. Mais dans ce cas n'est-ce point faire une trop large part à la minorité ? Les intérêts ne devraient-ils point être confiés au plus grand nombre pour donner ainsi

aux représentants une autorité plus considérable? Le législateur en cette occurrence a éludé la difficulté et laissé aux statuts le soin de fixer le choix et les conditions de la représentation des syndicats aux unions.

L'article 5 a donné lieu à un amendement de M. Cazeneuve nécessaire aux syndicats pour la défense de la bonne réputation de leurs produits ou de leurs marques. C'est un complément absolument utile à la loi. Mais il faut, ainsi que l'a fait préciser M. Cazeneuve, que la collectivité puisse intervenir pour la défense de l'un de ses membres dans le cas où il serait, par exemple, faussement mis en cause pour une accusation de fraude injustifiée.

L'article 7 avait été rédigé en vue de rendre les membres du syndicat solidaires des engagements pris par la majorité syndicale. M. Boivin-Champeaux a vivement combattu ces dispositions contraires à la liberté individuelle, assujettissant les membres sortants à une responsabilité d'une durée illimitée tout en ayant peut-être protesté contre ce vote. Mais alors pourquoi le législateur n'est-il point intervenu pour fixer le quorum dans les assemblées où des engagements graves sont pris englobant dans une responsabilité solidaire les membres du syndicat?

Par ailleurs, lorsque le Parlement vote une loi qui peut ne pas plaire à tous les Français et

même être réprouvée par certains, ne leur est-elle pas imposée sans considération aucune par le fait seul qu'elle est promulgée ? Toute infraction commise par eux n'est-elle point réprimée ? Dans une société commerciale ou industrielle les décisions prises à la majorité n'engagent-elles point la société tout entière y compris les minoritaires qui pourraient être opposants ?

Bref, le résultat de l'intervention de M. Boivin-Champeaux a eu pour effet certain de rendre illusoire le contrat collectif de travail. Il est vrai que cette appellation signifie simplement que le contrat est fait au nom de tous mais avec une responsabilité relative, puisque tout membre sortant échappe à la responsabilité assurée par le contrat collectif, en sorte que si tous les membres suivent l'exemple du premier, le patron en pareille circonstance se trouve en présence d'un contrat simplement avec des signatures : son chantier de travail sera complètement abandonné, les quelques administrateurs restant pouvant tout au plus présenter des excuses et des regrets en manière de consolation.

L'article 8 stipule les sanctions contre les entraves au libre exercice syndical et à la liberté du travail ; les sanctions prises contre un syndicat illégalement constitué, la dissolution prononcée par l'intervention du procureur de la République sont insuffisantes, puisque avec les

mêmes éléments un syndicat peut se reconstituer : aucune loi ne s'y oppose.

Bref, la loi du 21 juin 1917, en maintenant sous certaines conditions les membres du syndicat, les ouvriers sortis, les femmes mariées sans autorisation maritale, a permis au groupement de s'assurer les conseils et l'expérience acquise des uns et de donner logiquement aux autres les droits qu'une loi conférait aux femmes mariées de jouir de leur salaire.

Dans son ensemble la loi apporte une amélioration notable à celle de 1884, elle est le résultat de nombreuses initiatives qui n'avaient pu aboutir jusqu'alors.

Section II

PROJET DE LOI SOUMIS A LA CHAMBRE LE 21 FÉVRIER 1919

C'est dans ces conditions que cette loi fut soumise à l'examen de la commission du travail. Après de multiples discussions la commission nomme M. Deshayes comme président, et M. Lauche comme rapporteur.

Art. I. — Les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 21 mars 1884, relative à la création de syndicats professionnels, sont modifiés conformément aux dispositions ci-après :

Art. 4 (paragraphes additionnels). — Les femmes mariés exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à leur administration et à leur direction.

Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leurs père, mère ou tuteur. Ils peuvent participer à l'administration ou à la direction.

Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnels, les personnes qui auront quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession, si elles l'ont exercée au moins un an.

Art. 5. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles.

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Ils peuvent, en se conformant aux autres dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils peuvent, en outre, affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique et hygiène.

Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offrés et les demandes de travail.

Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expé-

riences, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

Ils peuvent subventionner les sociétés coopératives de production ou de consommation.

Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres :

1° Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession : matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Tout contrat ou convention, visant les conditions collectives du travail, passé par un syndicat avec d'autres syndicats, sociétés ou entreprises, de la même profession, doit être déposé, dans la huitaine de la signature, au secrétariat du conseil des prud'hommes du lieu de l'exécution du contrat ou, à défaut du conseil des prud'hommes, au greffe de la justice de paix du canton.

Les syndicats peuvent déposer, en remplissant les formalités prévues par l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, modifiée par la loi du 3 mai 1890, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions de ladite loi.

Les marques ou labels peuvent être apposés sur tous

produits ou objets de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 23 juin 1857, contre les auteurs de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques de commerce, seront applicables, en matière de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques syndicales ou labels. L'article 463 du Code pénal pourra toujours être appliqué.

Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

Il n'est dérogé en aucune façon aux dispositions des lois spéciales qui auraient accordé aux syndicats des droits non visés dans la présente loi.

Les immeubles, meubles, objets mobiliers et fonds spécialisés pour leurs réunions, leurs bibliothèques, cours d'instruction professionnelle, écoles d'apprentissage, œuvres de mutualité, de solidarité, de chômage, sont insaisissables.

Art. 6. — Les syndicats professionnels, régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues audit article 4, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Ces unions jouissent, en outre, de tous les droits conférés par l'article 5 aux syndicats professionnels.

Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

Art. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraites pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Art. II. — L'article 8 de la loi du 21 mars 1884 est abrogé.

Art. III. — L'article 9 de la loi du 21 mars 1884 devient l'article 8.

Art. IV. — Il est ajouté à la loi du 21 mars 1884 un article 9 nouveau, ainsi conçu :

Art. 9. — La présente loi est applicable aux professions libérales, ainsi qu'aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, des départements, des communes et des services publics à l'exception toutefois des catégories ci-après :

1° Militaires de tous grades des armées de terre et de mer en activité de service ;

2° Fonctionnaires et agents de la police ;

3° Magistrats de l'ordre judiciaire ;

4° Préfets et sous-préfets.

Art. V. — L'article 10 de la loi du 21 mars 1884 est rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

Analyse et Discussion de la proposition de loi

La Chambre fit preuve de conciliation avec le Sénat et n'introduisit dans la loi du 21 février 1919 qu'un article 9 par lequel elle étendait le droit de se syndiquer aux professions libérales, ainsi qu'aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat des départements, des communes et des services publics des catégories ci-après :

1° Militaires de tous grades des armées de terre et de mer, en activité de service ;

2° Fonctionnaires et agents de la police ;

3° Magistrats de l'ordre judiciaire ;

4° Préfets et sous-préfets.

Le ministre du Travail, M. Colliard, était en tous points d'accord avec la commission, sauf cependant en ce qui concerne les fonctionnaires

contre lesquels il voulait rester armé par une addition au texte de la loi. Toutefois, dans les administrations publiques de l'Etat, des départements ou des communes, la cessation concertée du travail entraîne la rupture du contrat. Par là, il voulait prévenir les fonctionnaires, au moment de leur admission au bénéfice du droit syndical, des mesures prises en cas de cessation brusque de travail. Cette disposition suivait en l'espèce la jurisprudence établie par la Cour de cassation et ne saurait porter atteinte au droit de coalition des autres corporations, car, ajoutait-il, on ne peut comparer les fonctionnaires de nos grandes administrations avec les ouvriers et employés de l'industrie et du commerce, les premiers sont liés par des contrats différents de ceux des seconds. Ceux-ci peuvent être renvoyés sur la simple observation du délai-congé, ceux-là au contraire sont en fonction généralement à la suite de concours, d'examens et remplissant des conditions d'aptitude qui les maintiennent dans leur situation jusqu'à la retraite : les services publics qu'ils assurent doivent être garantis contre toute interruption intempestive.

A ce système, M. Lauche, rapporteur, répond que l'addition proposée serait inopportune, car la loi de 1864 autorise le droit de coalition avant la loi de 1884. Il est donc inutile de faire entrer dans cette loi une restriction à celle de 1864, sans

compter que le syndiqué comme le non syndiqué peut librement se mettre en grève. D'autre part, les statistiques démontrent que les syndicats puissants se mettent bien moins souvent en grève que les petits syndicats ou les syndicats nouveaux.

Par ailleurs, les fonctionnaires, en l'espèce les postiers, entendent assurer une part de responsabilité, ne voulant plus que des bureaux irresponsables et souvent incapables dirigent seuls les services. C'est la contre-partie du droit syndical concédé.

M. Jean Lerolle comprenait une politique gouvernementale tendant à interdire aux fonctionnaires tout droit de s'associer d'une façon quelconque et s'incline devant un fait acquis, tous les gouvernements ayant permis aux fonctionnaires de se grouper en associations, en amicales. Il espère que le syndicat sera un instrument d'ordre et d'organisation, mais refuse aux fonctionnaires le droit de grève.

M. Maurice Sibille fait préciser l'étendue de la limitation des fonctionnaires exceptés du droit syndical. Les douaniers peuvent se syndiquer, les forestiers sont considérés comme des militaires ordinaires et à ce titre exclus du bénéfice du droit syndical.

Critique de la proposition de loi

Cette loi fut rapidement votée sans trop grande discussion ; elle comporte des avantages appréciables sur l'extension de la capacité des syndicats dont « les travailleurs ne se souciaient pas ». Les syndicats acquièrent ainsi des droits considérables. Mais le côté le plus intéressant de la nouvelle loi, c'est l'admission des fonctionnaires.

Comme aux particuliers, la Chambre a voulu accorder la liberté individuelle et donner dans la mesure satisfaction aux demandes des instituteurs et des postiers.

C'est que le législateur a cru devoir substituer à l'automatique fonctionnaire, le fonctionnaire libre pour la défense de ses intérêts professionnels. Le fonctionnaire devait protéger l'avancement et l'accès des places privilégiées données au mérite et non à la faveur, et au besoin appeler du ministre mal informé au ministre mieux informé pour faire valoir ses justes revendications.

Mais l'extension du droit syndical peut avoir aussi les plus graves conséquences par la grève et causer les plus grandes perturbations dans les services publics, si bien que devant cette éventualité la Chambre a cru devoir limiter le droit syndical à certains fonctionnaires dans son article

9. Cette limitation, si elle apporte de la précision et de la clarté, laisse à certains fonctionnaires, par exemple les secrétaires généraux dans les préfectures, le droit de se syndiquer. Cependant en maintes circonstances ces fonctionnaires suppléent les préfets. C'est dire combien la loi de la Chambre est loin d'atteindre à la perfection !

Section III

PROJET DE LOI SOUMIS AU SÉNAT LE 19 AVRIL 1919

Cette loi est revenue au Sénat le 19 avril 1919 et a été critiquée sur certains points qu'une analyse rapide des débuts permettra de mettre en évidence.

ART. I. — Les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 21 mars 1884, relative à la création de syndicats professionnels, sont modifiés conformément aux dispositions ci-après :

ART. 4 (paragraphes additionnels). — Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à leur administration et à leur direction.

Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leurs père, mère ou tuteur. Ils ne peuvent participer à l'administration ou à la direction.

Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel, les personnes qui auront quitté l'exercice de leur

fonction ou de leur profession si elles l'ont exercée au moins un an.

Art. 5. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir, sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles.

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Ils peuvent, en se conformant aux autres dispositions des lois en vigueur, constituer, entre leurs membres, des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils peuvent, en outre, affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique et hygiène.

Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

Ils peuvent subventionner des coopératives de production ou de consommation.

Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres :

1° Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, ma-

chines, engrais, semences, plants, animaux et matières pour le bétail ;

2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Tout contrat ou convention, visant les conditions collectives du travail, passé par un syndicat avec d'autres syndicats, sociétés ou entreprises de la même profession, doit être déposé, dans la huitaine de la signature, au secrétariat du conseil des prud'hommes du lieu de l'exécution du contrat où, à défaut du conseil des prud'hommes, au greffe de la justice de paix du canton.

Les syndicats peuvent déposer, en remplissant les formalités prévues par l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, modifiée par la loi du 3 mai 1890, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions de ladite loi.

Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tous produits ou objets de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 23 juin 1857 contre les auteurs de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques de commerce, seront applicables en matière de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques syndicales ou labels. L'article 463 du Code pénal pourra toujours être appliqué.

Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties qui pourront en prendre communication et copie.

Il n'est dérogé en aucune façon aux dispositions des lois spéciales qui auraient accordé aux syndicats des droits non visés dans la présente loi.

Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle, seront insaisissables.

Il en sera de même des fonds de leurs caisses spéciales de secours mutuels et de retraites dans les limites déterminées par l'article 12 de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

Art. 6. — Les syndicats professionnels, régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues audit article 4, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Ces unions jouissent en outre de tous les droits conférés par l'article 5 aux syndicats professionnels.

Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

Art. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant

toute clause contraire, sans préjudice du droit, pour le syndicat, de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Art. II. — L'article 8 de la loi du 21 mars 1884 est abrogé.

Art. III. — L'article 9 de la loi du 21 mars 1884 devient l'article 8.

Au premier paragraphe dudit article, les mots : les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 sont remplacés par les mots : les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 9.

Sont supprimés, dans ledit paragraphe, les mots : ... et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6.

Art. IV. — Il est ajouté à la loi du 21 mars 1884 un article 9 et un article 10 nouveaux, ainsi conçus :

Art. 9. — La présente loi est applicable aux professions libérales. Elle s'applique également aux employés et ouvriers de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics qui ne détiennent aucune portion de la puissance publique.

Art. 10. — Toute interruption du service des administrations publiques de l'Etat, des départements, des com-

munes et des établissements publics est interdite. Les fonctionnaires et employés des administrations qui cesseront le travail ou abandonneront leur service, à la suite d'un plan concerté, seront, de plein droit, considérés comme démissionnaires.

Des règlements d'administration publique, rendus dans l'année de la promulgation de la présente loi, après consultation des syndicats et associations intéressés, fixeront le statut déterminant les droits, garanties et obligations des fonctionnaires, agents et employés de tous ordres, de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

Le paragraphe ci-dessus n'est pas applicable aux militaires des armées de terre et de mer.

Art. V. — L'article 10 de la loi du 21 mars 1884 devient l'article 11 et est rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 11. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

Analyse et Discussion de la proposition de loi

Le rapporteur, M. Henry Chéron, fait ressortir les avantages de l'extension de la capacité accordée aux syndicats et aux unions qui a pour conséquences la responsabilité des organisations ouvrières. La proposition votée le 17 juin 1917 par le Sénat a été modifiée sur cinq points.

En premier lieu, les femmes mariées exerçant une profession ou un métier qui ne pouvaient

accéder à l'administration du syndicat sans l'autorisation maritale peuvent y participer, d'après le texte de la Chambre.

Les mineurs, qui ne pouvaient de même faire partie de l'administration, peuvent y entrer.

Les atteintes à la liberté syndicale et à la liberté du travail, qui étaient punies, font place à des sanctions pour assurer le respect de cette loi.

En outre, la Chambre proclame l'insaisissabilité absolue des biens des syndicats.

Enfin, sous la rubrique de l'article 9 nouveau, elle rend applicable aux professions libérales et aux fonctionnaires la loi du 21 mars 1884.

Sur les trois premiers points, le rapporteur, dans un but de conciliation pour faire rapidement aboutir la loi, propose d'accepter ces modifications apportées par la Chambre. Quant au quatrième point, il le trouve inadmissible.

Si l'on fait des syndicats des personnes pleinement capables, cette capacité ne saurait être engagée en dehors de la responsabilité : l'une est la conséquence de l'autre. D'autre part, le droit syndical étant conféré aux professions libérales, une foule d'associations étrangères au but poursuivi par les syndicats pourraient constituer des biens de mainmorte et insaisissables.

Pour parer à ce danger il y a lieu de préciser

l'insaisissabilité aux immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques, leurs cours d'instruction professionnelle, mais leur caisse de secours mutuels et de retraites seront soumises pour la saisie à la loi du 1er avril 1898.

Le cinquième point dépasse les intentions du Sénat qui admet que les fonctionnaires puissent s'associer librement d'après la loi du 1er juillet 1901 pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts, mais le Sénat leur refuse le droit syndical. Cependant, pour amener la conciliation sur ce terrain, le rapporteur propose de reconnaître le droit syndical aux fonctionnaires employés et ouvriers de l'Etat, des départements et des communes qui ne détiennent aucune portion de la puissance publique, bref aux agents de gestion; il propose de refuser le droit syndical aux agents d'autorité, sans toutefois faire comme la Chambre une énumération limitative des fonctionnaires et en en laissant le soin de l'interprétation à la jurisprudence.

Les fonctionnaires des administrations publiques de l'Etat qui, d'après un plan concerté, suspendront ces services seront considérés comme démissionnaires de plein droit.

Au surplus, des statuts élaborés après consultation des syndicats et des associations intéressés prendront un véritable caractère contractuel dans

toute la limite où le permet le respect de la souveraineté nationale. Tous les moyens de conciliation, les règles d'avancement, la représentation du personnel y seront prévus.

M. Chéron répondant à M. Boivin-Champeaux reconnaît que les étrangers ne peuvent point faire partie du conseil d'administration du syndicat mais peuvent y être admis comme membres, le contrôle échappant au pouvoir public, puisqu'il ignore les noms des membres du syndicat.

M. Colliard, ministre du Travail, abonde dans le sens du rapporteur, voit déjà dans le projet de loi les heureux effets de l'entente et de la conciliation au lieu de l'antagonisme et de la grève d'autrefois. Pour lui les fonctionnaires veulent se syndiquer uniquement pour faire entendre leurs réclamations et n'ont nullement la prétention d'avoir le droit de cesser impunément leur service.

MM. Delahaye, Hervey et en particulier M. Touron ne partagent point l'optimisme du rapporteur et du ministre et demandent avec insistance dans un but prévoyant que tout syndicat qui s'est rebellé contre la puissance publique et qui est dissous par autorité de justice soit passible des sanctions édictées par les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901. Ils déposent un amendement dans ce sens. De plus M. Touron fait judicieusement remarquer

l'inutillité de la sanction contre les fonctionnaires : « Toute interruption du service des administrations publiques de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics est interdite. »

Les fonctionnaires et employés desdites administrations qui cesseront le travail ou abandonneront leur service à la suite d'un plan concerté seront de plein droit considérés comme démissionnaires.

En effet, quand on rompt le contrat sans donner un délai de préavis, non seulement on est considéré comme démissionnaire, mais on peut être poursuivi. Ainsi en a jugé la Cour de cassation.

Cependant il faut considérer que, dans une administration occupant des centaines de mille de fonctionnaires, on ne pourra point impunément se priver immédiatement du concours de tout ce personnel sans s'exposer à de grandes perturbations dans ce service.

Dès lors, la dissolution du syndicat suivie de poursuites contre les promoteurs de la rebellion aurait certainement un effet utile sans atteindre une masse innocente qui certainement rentrerait aussitôt dans l'ordre.

L'amendement de M. Touron fut malgré tout repoussé par la commission et le Gouvernement et rejeté grâce à une demande de scrutin public

dans une salle composée de trente-cinq sénateurs.

Telle est la nouvelle loi ainsi modifiée, elle englobe dans le syndicat les fonctionnaires avec toutefois l'interdiction du droit de grève.

Critique de la proposition de loi

En accordant aux syndicats l'extension de la capacité d'acquérir, le Sénat leur donne de plus que la Chambre une responsabilité qui en est la juste contre-partie et leur prouve cette confiance sur laquelle repose tout engagement contractuel.

Cette loi, présentée par le rapporteur et le ministre du Travail avec un optimisme que l'on voudrait réalisable (car l'on accorde une large confiance aux bonnes intentions et aux belles promesses du monde du travail), aurait certainement gagné à contenir les sanctions demandées par M. Touron et quelques-uns de ses collègues.

En effet, la dissolution du syndicat n'empêchera pas celui-ci de se reconstituer à brève échéance sous une autre forme avec d'autres administrateurs dont l'orientation pourrait être donnée par les anciens directeurs. Une nouvelle dissolution pourra être ordonnée et être suivie du même mode de reconstitution. Ce petit jeu se

renouvellera indéfiniment sans atteindre les auteurs du désordre et par sa durée pourra avoir une répercussion fâcheuse sur le régime économique du pays.

Cette demande de M. Touron était d'autant plus nécessaire que malgré l'affirmation du rapporteur, M. Chéron, l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901 n'est pas applicable parce que l'association sous forme syndicale n'a pas rempli certaines formalités obligatoires imposées par la loi du 1er juillet 1901. Dès lors s'imposait l'amendement de M. Touron qui faisait entrer dans la loi du 21 mars 1884 cette disposition de la loi du 1er juillet 1901, qui ne rendrait pas vaine l'ordonnance de dissolution de syndicat.

Le Sénat, dans un but de large conciliation, a voulu rapidement faire aboutir cette loi qui est revenue à la Chambre, le 11 juillet et le 18 juillet 1919.

Section IV

PROJET DE LOI SOUMIS A LA CHAMBRE LES 11 et 18 JUILLET 1919

Art. I. — Les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 21 mars 1884, relative à la création de syndicats professionnels, sont modifiés conformément aux dispositions ci-après :

Art. 4 (paragraphes additionnels). — Les femmes

mariées exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à leur administration et à leur direction.

Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leurs père, mère ou tuteur.

Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui auront quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession, si elles l'ont exercée au moins un an.

Art. 5. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile, ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles.

Ils peuvent, devant toutes juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Ils peuvent, en se conformant aux autres dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils peuvent, en outre, affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique et hygiène.

Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

Ils peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres :

1° Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession : matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Tout contrat ou convention, visant les conditions collectives du travail, passé par un syndicat avec d'autres syndicats, sociétés ou entreprises de la même profession, doit être déposé, dans la huitaine de la signature, au secrétariat du conseil des prud'hommes du lieu de l'exécution du contrat ou, à défaut du conseil des prud'hommes, au greffe de la justice de paix du canton.

Les syndicats peuvent déposer, en remplissant les formalités prévues par l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, modifiée par la loi du 3 mai 1890, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions de ladite loi.

Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tous produits ou objets de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés

par tous individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 23 juin 1857, contre les auteurs de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques de commerce, seront applicables, en matière de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques syndicales ou labels. L'article 453 du Code pénal pourra toujours être appliqué.

Art. 6. — Les syndicats professionnels, régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues audit article 4, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Ces unions jouissent, en outre, de tous les droits conférés par l'article 5 aux syndicats professionnels.

Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

Art. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraites pour la vieillesse, à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Art. II. — L'article 8 de la loi du 21 mars 1884 est abrogé.

Art. III. — L'article 9 de la loi du 21 mars 1884 devient l'article 8.

Art. IV. — Il est ajouté à la loi du 21 mars 1884 un article 9 nouveau, ainsi conçu :

Art. 9. — La présente loi est applicable aux professions libérales, ainsi qu'aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, des départements, des communes et des services publics, à l'exception toutefois des catégories ci-après :

1° Militaires de tous grades des armées de terre et de mer, en activité de service, et agents assermentés de la surveillance militaire ;

2° Fonctionnaires et agents de la sûreté générale et de la police ;

3° Fonctionnaires et agents de l'administration pénitentiaire ;

4° Magistrats de l'ordre judiciaire ;

5° Conseillers d'Etat et conseillers de préfecture ;

6° Préfets et sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture ;

7° Ambassadeurs, consuls et agents des cadres des services extérieurs ;

8° Gouverneurs et administrateurs des colonies, secrétaires généraux, chefs de territoire (régions, provinces, cercles, arrondissements, postes), résidents-maires.

Art. V. — L'article 10 de la loi du 21 mars 1884 est rédigé ainsi qu'il suit :

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Une disposition additionnelle de M. Jean Lerolle deviendrait un article 6. Elle est ainsi conçue :

Une loi spéciale fixera le statut des fonctionnaires.

Analyse et Discussion de la proposition de loi

Le rapporteur, M. Lauche, d'accord avec la commission et après entente entre le ministre du Commerce et le ministre du Travail, propose de substituer à l'article 5 paragraphes 12 et 13, trois nouveaux paragraphes qui précisent les conditions de dépôts de marques et labels et les revendications qui pourraient en résulter pour les syndicats.

Enfin, il demande à compléter le dernier paragraphe en y incorporant les caisses de chômage à côté des caisses de secours et de retraites.

L'article 9, qui retourne entièrement modifié au Sénat, il ne peut l'accepter, car il lui paraît trop vague, et demande le rétablissement du premier projet adopté par la Chambre, limitant les catégories qui ne pourraient point faire partie du syndicat. Les fonctionnaires ne revendiquant point seulement leur droit syndical pour faire aboutir leur demande tendant à l'amélioration de leurs conditions d'existence, à l'obtention d'avantages nouveaux, d'émoluments en rapport avec

la cherté de la vie, ils entendent donner à leur action un caractère social, ne plus être de passifs bureaucrates obéissant passivement aux ordres de chefs souvent incompétents, veulent surtout participer à la gestion des services auxquels ils appartiennent. C'est une transformation, une révolution même dans le fonctionnement de toutes les administrations.

Aussi ne faut-il point s'arrêter par l'impossibilité où se trouvent parfois les juristes de différencier les agents d'autorité des agents de gestion. Le système énumératif présentera des lacunes, mais débarrassera le gouvernement et la justice de bien de difficultés à résoudre. M. Colliard, ministre du Travail, s'est livré à une minutieuse enquête auprès des divers ministères, de manière à déterminer les fonctionnaires qui ne pourront faire partie de syndicats. C'est pour lui le meilleur moyen de faire approuver par les deux Chambres cet article 9 si vivement discuté. Il en est arrivé à cette nomenclature qui comprend :

1° Les militaires de tous grades des armées de terre et de mer en activité de service et agents assermentés de la surveillance militaire ;

2° Les fonctionnaires et agents de la sûreté générale et de la police ;

3° Les fonctionnaires et agents de l'administration pénitentiaire ;

4° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;

5° Les conseillers d'Etat et conseillers de préfecture ;

6° Les préfets et sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture ;

7° Les ambassadeurs, les consuls et agents des cadres des services extérieurs ;

8° Les gouverneurs et administrateurs des colonies, secrétaires généraux, chefs de territoire (régions, provinces, cercles, arrondissements, postes), résidents-maires ;

9° Les fonctionnaires et agents chargés du recouvrement des impôts ;

10° Les fonctionnaires des administrations centrales des ministères, des bureaux des préfectures et sous-préfectures, des bureaux des gouverneurs, administrateurs, chefs de territoires, résidents-maires des colonies ;

11° Tous fonctionnaires qui, sous des dénominations ou titres différents, exercent des fonctions strictement assimilables à celles des catégories ci-dessus.

Ces trois derniers alinéas ont été rejetés par la Chambre ne laissant que les huit précédents.

M. Nectoux et le rapporteur relèvent la confusion du Sénat au sujet du droit de grève et du droit syndical, confusion qui a amené au projet du statut des fonctionnaires par l'établissement d'un règlement d'administration publique.

Critique de la proposition de loi

Cependant si le fonctionnaire ne doit pas croire que le service qu'il assure est sa propriété, que le cheminot ne doit point s'illusionner au point de se considérer propriétaire des chemins de fer, de même la téléphoniste du téléphone, mais se faire à l'idée que les chemins de fer sont pour les voyageurs et les marchandises, le téléphone pour les abonnés, il n'en est pas moins vrai qu'il faut vivre avec le personnel chargé d'assurer ce service et qu'un règlement d'administration publique est un contrat unilatéral qui engage l'Etat responsable et non le fonctionnaire qui n'a pas signé le contrat. N'est-il point juste que les deux parties contractantes composent et s'entendent?

Cette proposition ainsi adoptée met en évidence la manière dont la Chambre veut limiter l'accès au syndicat à certaines catégories de fonctionnaires. Ce système est certainement incomplet et laisse la porte ouverte à une infinité de fonctionnaires qui pourront se constituer en syndicats; mais, d'autre part, certaines catégories qui, au prétexte de se trouver auprès des ministres et connaissant certains secrets comme les dactylographes, seraient exclues du droit syndical, elles qui moins que quiconque ne détiennent

aucune parcelle de la puissance publique. Mais n'est-il point préférable de limiter dans la mesure que de laisser tout dans le vague et de confier au gouvernement et aux tribunaux le soin d'interpréter? L'interprétation sera souvent différente selon que le tribunal ou le gouvernement envisagera la situation du fonctionnaire.

Les statuts par voie de règlement d'administration publique sembleront être imposés à la masse des fonctionnaires et ne seront pas de ce fait toujours respectés par eux. Il semble que pour l'élaboration des statuts l'accord des parties soit plus favorable à une bonne entente qui répartirait la responsabilité contractuelle entre l'État et le fonctionnaire.

Section V

PROJET DE LOI SOUMIS AU SÉNAT LE 31 DÉCEMBRE 1919

Art. I. — Les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels sont modifiés conformément aux dispositions ci-après :

Art. 4 (additionnels). — Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à leur administration et à leur direction.

Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leurs père, mère ou

tuteur. Ils ne peuvent participer à l'administration ou à la direction.

Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui auront quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession si elles l'ont exercée au moins un an.

Art. 5. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou onéreux, des biens, meubles ou immeubles.

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. Ils peuvent, en se conformant aux autres dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils peuvent, en outre, affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique et hygiène.

Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles, telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

Ils peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres :

1° Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession : matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Tout contrat ou convention, visant les conditions collectives du travail, est passé dans les conditions déterminées par la loi du 25 mars 1919.

Les syndicats peuvent déposer, en remplissant les formalités prévues par l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, modifiée par la loi du 3 mai 1890, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions de ladite loi.

Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tous produits ou objets de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 23 juin 1857, contre les auteurs de contrefaçons, appositions, imitations ou usage frauduleux des marques de commerce, seront applicables en matière de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques syndicales ou labels. L'article 463 du Code pénal pourra toujours être appliqué.

Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

Il n'est dérogé en aucune façon aux dispositions des lois spéciales qui auraient accordé aux syndicats des droits non visés dans la présente loi.

Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle seront insaisissables.

Il en sera de même des fonds de leurs caisses spéciales de secours mutuels et de retraites dans les limites déterminées par l'article 12 de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

Art. 6. — Les syndicats professionnels, régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues audit article 4, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Ces unions jouissent en outre de tous les droits conférés par l'article 5 aux syndicats professionnels.

Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

Art. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant

toute clause contraire, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraites pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Art. II. — L'article 8 de la loi du 21 mars 1884 est abrogé.

Art. III. — L'article 9 de la loi du 21 mars 1884 devient l'article 8.

Art. IV. — Il est ajouté à la loi du 21 mars 1884 un article 9 nouveau ainsi conçu :

Art. 9. — La présente loi est applicable aux professions libérales.

Une loi spéciale fixera le statut des fonctionnaires.

Art. V. — L'article 10 de la loi du 21 mars 1884 est rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Toutefois les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

Analyse et Discussion de la proposition de loi

Cette proposition de loi ainsi votée par la Chambre est revenue au Sénat le 31 décembre 1919. Le désaccord subsistant toujours sur la question des fonctionnaires entrant au syndicat, le rapporteur, M. Chéron, demande la disjonction de cette partie de la proposition afin de rendre définitive une importante législation depuis très longtemps attendue.

M. Jourdain, ministre du Travail, accepte au nom du Gouvernement la disjonction des dispositions relatives au droit syndical des fonctionnaires et s'engage à l'appuyer à la Chambre. D'autre part, dans le texte qui établira le statut des fonctionnaires, il s'efforcera de préciser de la manière la plus libérale leurs droits et leurs obligations.

Critique de la proposition de loi

C'est ainsi que fut adoptée cette proposition, grâce à la disjonction qui permettait de ne point prolonger le désaccord entre les conceptions différentes des deux assemblées, l'une voulant

que le droit syndical fût réglementé par voie d'énumération, l'autre voulant l'établir par voie d'interprétation administrative ou judiciaire.

De plus, le Sénat a eu une conception heureuse en édictant qu'une loi et non un règlement d'administration publique établirait les statuts des fonctionnaires. Ainsi élaborés par les parlementaires, les statuts présenteront un autre caractère d'impartialité que s'ils étaient l'œuvre de l'administration directement intéressée à cette réglementation.

Section VI

PROJET DE LOI SOUMIS A LA CHAMBRE LE 11 MARS 1920

Art. I. — Les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 21 mars 1884, relative à la création de syndicats professionnels, sont modifiés conformément aux dispositions ci-après :

Art. 4 (additionnels). — Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à leur administration et à leur direction.

Les mineurs âgés plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leurs père, mère ou tuteur. Ils ne peuvent participer à l'administration ou à la direction.

Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui auront quitté l'exercice de leur

fonction ou de leur profession, si elles l'ont exercée au moins un an.

Art. 5. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles.

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Ils peuvent, en se conformant aux autres dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils peuvent, en outre, affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique et hygiène.

Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifiques, agricoles ou sociales, cours et publications intéressant la profession.

Ils peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres :

1° Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres, tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession : matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Tout contrat ou convention visant les conditions collectives du travail est passé dans les conditions déterminées par la loi du 25 mars 1919.

Les syndicats peuvent déposer, en remplissant les formalités prévues par l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, modifiée par la loi du 3 mai 1890, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions de ladite loi.

Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tous produits ou objets de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 23 juin 1857, contre les auteurs de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux de marques de commerce, seront applicables, en matière de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques syndicales ou labels. L'article 463 du Code pénal pourra toujours être appliqué.

Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

Il n'est dérogé en aucune façon aux dispositions des lois spéciales qui auraient accordé aux syndicats des droits non visés dans la présente loi.

Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle seront insaisissables.

Il en sera de même des fonds de leurs caisses spéciales de secours mutuels et de retraites dans les limites déterminées par l'article 12 de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

Art. 6. — Les syndicats professionnels, régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues audit article 4, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Ces unions jouissent en outre de tous les droits conférés par l'article 5 aux syndicats professionnels.

Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

Art. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraites pour la veillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Art. II. — L'article 8 de la loi du 21 mars 1884 est abrogé.

Art. III. — L'article 9 de la loi du 21 mars 1884 devient l'article 8.

Art. IV. — Il est ajouté à la loi du 21 mars 1884 un article 9 nouveau ainsi conçu :

Art. 9. — La présente loi est applicable aux professions libérales..

Une loi spéciale fixera le statut des fonctionnaires.

Art. V. — L'article 10 de la loi du 21 mars 1884 est rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

Analyse et Discussion de la proposition de loi

C'est ainsi que cette proposition de loi allait subir le dernier assaut à la Chambre, le 11 mars 1920.

M. Ferdinand Buisson fait un long historique de la loi du 21 mars 1884 qui, remaniée définitivement, réapparaît telle qu'elle avait été déposée

par M. de Ramel et avec l'appui de M. Millerand votée par la Chambre.

La Chambre, considérant que la loi de 1884 s'applique aux ouvriers et employés des exploitations de l'Etat aussi bien qu'à ceux des industries privées, invite le Gouvernement à la respecter et à en faciliter l'exécution. Ce texte mettait fin à un controverse qui durait depuis longtemps entre une interprétation restrictive de la Cour de cassation et une interprétation plus large qui est celle de la Chambre.

Quelques jours après, M. Groussier déposait un projet de loi dont le texte très court a servi de base à toutes les propositions ultérieurement faites :

Article 2. — Les syndicats ou associations professionnelles même de 20 personnes, — cette addition était nécessaire avant le vote de la loi de 1901, — dépendant ou non d'administrations ou d'établissements publics ou privés, exerçant la même profession manuelle ou libérale pourront se constituer librement, sans l'autorisation du Gouvernement.

C'est le point de départ de cette législation qui n'a point varié dans les textes qui ont été soumis au Parlement.

M. Barthou différencie les fonctionnaires de l'Etat en détenteurs ou non détenteurs de la puissance publique.

M. Rouvier, en 1905, a une autre méthode de discrimination : les vrais ouvriers et les fonctionnaires.

M. Clemenceau, en 1906, propose un statut des fonctionnaires pour leur assurer la liberté de l'association professionnelle et les garantir contre l'arbitraire.

Puis ce sont MM. Guyot-Dessaignes, garde des Sceaux, Jeanneney, en 1897, qui successivement déposent un projet de loi sur les associations des fonctionnaires.

Enfin, en 1909, 1910, 1911, MM. Briand et Barthou et surtout M. Maginot élaborent des rapports très complets en la matière, notamment l'article 33 :

Les fonctionnaires autres que les agents de la force publique peuvent constituer entre eux, en vue de l'étude et de la défense de leurs intérêts professionnels, soit des associations dans les conditions de la loi de 1901, soit des syndicats dans les conditions de la loi de mars 1884.

Déjà était assise la situation des fonctionnaires sous certaines réserves, quand, en 1903, un nouveau texte fut présenté à la Chambre où il n'était plus question des fonctionnaires. En 1916 et 1919, après avoir rétabli ce texte à la Chambre, le Sénat, dans sa séance de liquidation du 31 décembre où tant de lois furent si rapidement votées, amputa particulièrement la loi du 21 mars 1884,

modifiée de la partie concernant les fonctionnaires.

Bref, on supprime les plus faibles garanties que l'on voulait accorder aux fonctionnaires depuis plus de vingt ans. On se borne à promettre des statuts dans le sens le plus libéral. Ce n'est point par de petites réformes que l'on amènera l'apaisement de la foule, mais par des réformes profondes apportant un régime démocratique dans les administrations napoléoniennes.

MM. Parvy et Ernest Lafont voudraient que les caisses de chômage fussent insaisissables comme tous les biens des syndicats.

A quoi répondent le rapporteur et le président de la commission du travail en déclarant que si les syndicats ont leur liberté ils doivent avoir leur responsabilité, et que l'insaisissabilité de leur patrimoine leur enlèverait tout crédit et par suite l'impossibilité de contracter avec des tiers en raison de leur insolvabilité.

M. Jourdain, ministre du Travail, se rallie à l'intervention des précédents orateurs et adjure la Chambre de voter une loi qui, modifiée de nouveau, retournerait encore au Sénat et pourrait de ce fait ne point être votée pendant longtemps.

Critique de la proposition de loi

C'est ainsi que dans un but de conciliation on finit par voter la nouvelle loi, qui fut promulguée le 12 mars 1910.

Telle qu'elle est, elle apporte aux syndicats des avantages dans le sens de l'extension de la capacité d'acquérir. Les syndicats se sentant possesseurs comprendront leurs droits et leurs devoirs, administreront sûrement leurs biens et dirigeront leurs actions de manière à ne pas les compromettre dans une action civile, par exemple pour inexécution du contrat.

Mais reste toujours pendante la question des fonctionnaires, que le Parlement n'a pas osé solutionner.

DEUXIÈME PARTIE

RÉFORMES A APPORTER A LA LOI DE 1884

CHAPITRE PREMIER

EXTENSION
DE LA CAPACITÉ DES SYNDICATS

Quoi qu'il en soit, le législateur s'est efforcé de donner satisfaction à l'opinion publique dans la plus large mesure ; la rapidité avec laquelle il a essayé de résoudre ces difficultés d'ordre social ne lui a point permis d'étudier profondément toutes les modalités pourtant intéressantes qui entrent dans le cadre de l'extension des syndicats.

Certes, c'est agir humainement que d'élargir l'horizon du champ d'activité des syndicats, mais pourquoi ne pas encourager par des subventions

les institutions de prévoyance, d'éducation morale, la lutte contre l'alcoolisme, le développement de l'hygiène, etc. ? Pourquoi ne point créer entre syndicats ouvriers et patronaux des bureaux de placement paritaires, comme en Allemagne, qui faciliteraient singulièrement l'embauchage et préviendraient le fléau du chômage ?

Si une partie des biens du syndicat sont insaisissables, une autre partie doit être certainement saisissable, c'est justement la partie afférente à la responsabilité syndicale. Dans ce cas, pourquoi ne pas imposer aux syndicats les valeurs obligatoirement nominatives comme pour les biens appartenant aux sociétés reconnues d'utilité publique ? C'eût été réserver des biens destinés à assurer la responsabilité des syndiqués sans nuire aucunement à l'administration de la fortune syndicale.

Est-il possible de rendre effective la responsabilité syndicale ?

Si la valeur morale des membres du syndicat peut présenter une garantie appréciable pour l'exécution d'un engagement, la valeur mobilière ou immobilière offre l'avantage d'un élément palpable et échappant aux fluctuations des conceptions des membres du syndicat. En étendant

la capacité des syndicats n'y avait-il pas lieu de prévoir un minimum de capital moralement nécessaire pour mériter du crédit et contracter ?

Ne pourrait-on point prendre pour base le prix de la cotisation et le nombre des adhérents ? N'y avait-il pas lieu d'envisager aussi la possession d'un maximum de biens pour ne point voir se reconstituer ces biens de mainmorte si effroyables aux yeux des individualistes ?

Une telle détermination serait certainement difficile à établir, bien que d'une utilité indiscutable pour mettre en relief le degré de solvabilité et par suite de responsabilité des contractants. Mais ne pourrait-on point rendre solidaires les engagements des syndicats professionnels par l'intervention des unions de syndicats affiliés ? Dès lors l'union, le groupement, se substituerait au syndicat isolé dont l'engagement n'aurait qu'une valeur relative à sa capacité de posséder et à la bonne volonté de ses membres.

C'est ainsi que pour le bien général se trouverait consolidé un des plus grands engagements de syndicats, le contrat collectif de travail.

Puis l'habitude prise par l'ouvrier d'administrer ou de diriger le syndicat éveillera en lui le sentiment de la responsabilité en même temps que le sentiment du devoir qui est la contre-partie de celui du droit ; si l'on a des droits on a aussi des devoirs. La gestion du syndicat aura

un autre effet non moins utile : habitué à manier avec parcimonie le capital du groupement, il continuera dans son foyer à calculer, à ménager ses deniers, à éviter les dépenses inutiles, que la masse réprouve et qu'accepte souvent l'ouvrier isolé, entraîné par l'habitude plus que par l'instinct. Dès lors il acquerra le sens de l'épargne et se fera à l'idée de la constitution honnête du capital.

Il pourra en résulter pour lui un puissant stimulant pour s'affranchir de la servitude créée par le travail, pour s'élever au rang du petit capitaliste. Son esprit ainsi éclairé s'apaisera quand il envisagera la composition de la société et ne concevra plus la haine des classes, souvent si habilement attisée dans certains foyers de discorde.

Contrat collectif de travail

La responsabilité ainsi établie, le contrat collectif de travail n'est plus illusoire : il est bilatéral puisque patrons et ouvriers possèdent désormais et présentent une garantie réciproque. Le Sénat, dans ses séances des 24 février, 4 et 21 mars 1919, a assis les bases de ce genre de contrat jusqu'alors d'une imprécision complète. C'était pour les uns un mandat, pour d'autres

une stipulation, pour certains un contrat innommé. A présent l'article 31 le définit : C'est un contrat relatif aux conditions du travail conclu entre les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employés et les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employeurs.

Cette convention détermine les engagements pris par chacune des parties envers l'autre partie et règle les conditions de travail.

La loi précise les personnes habiles à contracter au nom des tiers et la portée de leur engagement, qui doit être écrit, exige une date à partir de laquelle elle est applicable et des formalités à accomplir pour rendre possible et légale cette application.

La loi, en outre, stipule l'étendue de validité du contrat : dans le ressort du canton, de la justice de paix, ou de l'arrondissement, du conseil des prud'hommes.

La section II traite de la durée déterminée ou indéterminée de la convention, mais la durée ne peut être supérieure à cinq années. La résolution du contrat a lieu selon les conditions établies et peut, à défaut de stipulations contraires, être continuée par tacite reconduction.

Dans la section III sont réglées les adhésions volontaires actuelles, postérieures ou tacites après certains délais de notification au greffe de

la justice de paix ou au conseil des prud'hommes, de même les renonciations de la part des syndicats par démission.

La section IV parle des sanctions applicables en cas de violations des clauses de la convention.

Enfin, la section V contient des dispositions diverses relatives à l'arbitrage en cas de litige et à la communication gratuite des conventions de travail.

Le contrat de travail ainsi prévu par le législateur doit être envisagé non à l'issue de la grève, à un moment de lassitude des deux parties qui, résolus à en finir, font des sacrifices réciproques mais momentanés, sacrifices inégaux selon que l'une des parties aura été plus ou moins lésée par la grève. Il faut concevoir le contrat avant tout conflit, lorsque les parties sont libres de contracter et de discuter, après réflexion, les conditions du travail et du salaire. Alors le contrat peut avoir une grande stabilité et même prévenir la grève.

La convention est facultative au lieu d'être obligatoire. Certes, elle ne peut être une loi nationale, car les méthodes, la durée de travail dans l'agriculture et l'industrie ne sont pas les mêmes dans toute la France : on ne pouvait dès lors imposer au Nord et au Sud, ou inversement, les mêmes conditions. Il est préférable, tout en

donnant au contrat la portée la plus étendue, de laisser la liberté de se concerter par région respective de même production, comme le Midi vinicole, le Nord minier, le Lyonnais industriel, etc. : le travail est à peu près identique, la vie d'une cherté à peu près égale ; l'avantage essentiel qu'il en résulterait serait de prévenir l'exode des ouvriers d'une localité moins rétribuante vers une autre donnant des salaires plus élevés. C'est ainsi que le contrat établi dans de petites localités, par exemple entre syndicat professionnel ouvrier et syndicat professionnel patronal, pourrait fixer des salaires plus ou moins élevés ou des heures de travail plus ou moins nombreuses que dans les localités voisines et provoquer ainsi une continuelle surenchère, accompagnée en la circonstance de la grève habituelle, surenchère qui ne s'arrêterait que lorsque la région entière arriverait à l'uniformité des prix et du travail.

Le contrat obligatoire porte atteinte à l'ouvrier plus valide, plus habile, mieux entraîné, et favorise l'ouvrier maladroit.

De même le patron mieux outillé est lésé dans ce cas par le patron moins bien aménagé. Mais la concurrence de ce côté se trouve supprimée.

Elle est au contraire facilitée dans la convention facultative, le patron pourra embaucher l'ouvrier non syndiqué travaillant à meilleur marché.

Ainsi est maintenue la concurrence entre

patrons et la concurrence entre ouvriers, qui est défavorable aux conditions du travail.

Dans l'élaboration du contrat, une des difficultés non des moindres réside dans la fixation du salaire. Il semblerait avantageux de s'inspirer du système anglais, le « joint commitee », composé de délégués patrons et de délégués ouvriers qui examinent les mercuriales de plusieurs mois et établissent le salaire d'après le bénéfice réalisé par le patron. Une autre méthode consiste, d'accord entre les parties, à désigner des experts qui, après avoir consulté les barèmes et examiné le prix de vente, fixent le salaire d'après le contrat collectif. Pendant un laps de temps précisé, les patrons promettent de ne pas renvoyer les ouvriers, sauf pour motif légitime, et les ouvriers s'engagent à ne point faire grève, si le contrat collectif est respecté.

Il en résulte l'immense avantage de travailler dans de meilleures conditions et la possibilité de traiter des marchés à longue échéance.

Le contrat ainsi passé par les représentants autorisés et régulièrement mandatés oblige la minorité tout comme dans les sociétés par action, la faillite et le concordat, les syndicats de propriétaires pour un travail d'intérêt collectif, le corps électoral, etc. Certes, dans le cas de responsabilité solidaire et continue, les décisions prises ne sont point limitées à une proportionna-

lité de votants, le quorum pour les assemblées est libre, en sorte que l'effectif total peut être infime pour la majorité, l'ouvrier ne pourra pendant une longue période traiter avec le patron à des conditions différentes de celles établies par la convention collective, c'est-à-dire par une convention contre laquelle peut-être il a toujours protesté, par une convention qui a été passée on ne sait trop par qui : l'obligation de donner les noms n'existe que pour les directeurs des syndicats.

Si deux syndicats par exemple travaillant pour le même patron décident de se mettre en grève, tant que le patron ne leur aura pas donné satisfaction un ouvrier sorti d'un des syndicats ne pourra travailler pour ce patron sans encourir une responsabilité civile.

Mais, quelle que soit la fâcheuse situation de l'ouvrier, le législateur a voulu protéger la minorité et sauvegarder sa liberté individuelle en lui permettant de sortir du syndicat conformément à l'article 7 de la loi de 1884, avant que la convention signée ne devienne impérative et définitive pour lui.

A cette facilité d'échapper à un engagement imposé par le syndicat s'ajoutent des atténuations apportées aux rigueurs de la convention.

Comme le fait remarquer M. Morin dans « La Révolte des Faits contre le Code », sans repousser

l'autorité du contrat ou de la loi, le juge peut en limiter la portée et intervenir dans les contrats en cours d'exécution, contradiction flagrante avec la doctrine individualiste, en particulier avec la conception de Waldeck-Rousseau : « Il y a dans notre droit un principe constant : c'est qu'une loi ne peut rien ajouter ni retrancher à un contrat intervenu entre des parties. »

C'est ainsi qu'un contrat collectif signé en 1919 par les propriétaires et les ouvriers de l'arrondissement de Béziers pour une durée d'une année a été dénoncé par les ouvriers qui, se plaignant de l'augmentation de la cherté de la vie, ont obtenu un arbitrage leur accordant dans un avenant une augmentation de 0 fr. 35 par heure sur le contrat en cours. Cet avenant a toute sa valeur tant que la cherté de la vie n'aura pas diminué de 50 %. Alors l'avenant n'aura plus d'effet et le salaire sera rétabli conformément au contrat premièrement accepté par les deux parties.

Participation aux bénéfices de l'entreprise

Si le contrat collectif établit entre patrons les conditions de travail, il peut étendre le champ de son organisation et comprendre d'autres modalités, comme la participation aux bénéfices de l'entreprise.

Ici apparaît un avantage immédiat pour l'ouvrier, qui est d'intensifier la production pour avoir une plus large part de bénéfices. En second lieu, le patron en intéressant l'ouvrier l'attachera à son entreprise et l'y maintiendra.

Les conditions ont été généralement établies sur les bénéfices nets réalisés et après un certain temps. Les distributions se font soit à chaque ouvrier en fin d'exercice, soit à une caisse de prévoyance. Un autre système consiste à employer les deux combinaisons précédentes, à distribuer une moitié des bénéfices à l'ouvrier, l'autre moitié à la caisse de prévoyance. En 1889, on comptait 251 industries à participation ouvrière; en 1893, il y en avait 331 ; en 1900, on n'en comptait plus que 240. Comment expliquer cette diminution? C'est que dans la pratique, pour l'ouvrier, la distribution par exercice lui donnait une part trop petite, l'affectation à la caisse de prévoyance ne l'intéressait guère, parce qu'il craignait de ne pas en profiter ultérieurement; de plus, l'ouvrier avait peur d'être lésé par le patron dans le calcul et la répartition des bénéfices.

D'autre part, le patron n'aimait point que ses opérations et sa comptabilité fussent connues de l'ouvrier, de crainte de divulgations capables de nuire au secret de son industrie. Le sacrifice qu'il consentait ne le garantissait nullement contre la grève, qui souvent naissait à l'occasion de la ré-

partition du bénéfice; d'autant plus variable que l'entreprise est soumise aux fluctuations des crises économiques.

Malgré le faible résultat obtenu dans cette voie, n'y avait-il pas lieu de continuer le développement d'une œuvre essentiellement pacifique? C'est ce que le législateur a compris en élaborant la loi du 26 avril 1917 sur les sociétés à participation ouvrière. La collectivité des ouvriers constituée en coopérative d'après la loi de 1867 aura à la fois des actions de capital comme dans les sociétés de commerce et des actions de travail remises à titre gratuit aux ouvriers de l'entreprise, mais ces actions en aucun cas ne pourront être affectées à chacun des ouvriers de la société. Ces actions de travail seront nominatives, c'est-à-dire au nom de la coopérative ouvrière, inaliénables et incessibles. La totalité des dividendes revenant aux actions de travail sera distribuée par la coopérative à tous ses membres selon des modalités établies par les statuts.

D'autre part, la loi accorde l'accession de la coopérative à la gestion et à la direction de l'entreprise. Enfin la loi est facultative et seulement obligatoire pour les concessionnaires des mines ou d'hydraulique.

Participation au capital

D'autres tentatives ont été faites en vue d'intéresser l'ouvrier directement au capital producteur. Des formes les plus connues, les unes sont obligatoires, les autres libres.

Dans la première, les ouvriers sont obligés de laisser les bénéfices pour acheter des parts de l'entreprise : c'est le type de la papeterie Laroche-Joubert. Dans la seconde, les ouvriers sont libres d'acheter des parts mais ne peuvent les vendre qu'à des ouvriers de l'industrie : c'est le cas des magasins du Bon-Marché.

Ce mode d'opérer a obtenu du succès sous forme d'œuvre philanthropique : telles sont les entreprises de Leclaire, du familistère de Guise, de Godin ; par contre la mine aux mineurs de Carmaux a eu des difficultés.

C'est d'après ces données que des tendances nouvelles se sont manifestées dans le double but d'activer la production et d'allier le travail au capital.

Quelques conceptions sont intéressantes, comme celle de MM. Philippart, Deloncle, Brousse, du comité Mascuraud. Le maire actuel de Bordeaux, M. Philippart, fait appel aux patrons sociaux, demande leur aide fraternelle

pour accorder à l'ouvrier d'abord un salaire suffisant pour vivre, un salaire juste pour sa valeur utile, puis il proclame la participation à trois (capital, travail et direction) aux bénéfices de l'entreprise, enfin il arrive au dernier stade de l'évolution sociale par l'association de l'ouvrier à l'entreprise : « Le capital, dit-il, est du travail d'hier, le travail est du capital de demain. »

M. Deloncle, sénateur, propose une autre méthode de la participation au bénéfice et l'actionnariat ouvrier, il veut que les bénéfices répartis en actions ouvrières ne soient point versés à une caisse nationale qui récompenserait au même titre les ouvriers paresseux comme les ouvriers laborieux, il veut le bénéfice réparti dans l'usine même. Par là est le moyen, à son avis, de tuer dans l'œuf la tentative de transformer les grèves corporatives en grèves politiques, en essais de révolution : l'ouvrier défendra la propriété quand il possédera quelque chose.

M. Emmanuel Brousse propose la participation obligatoire des employés et salariés aux bénéfices. D'abord l'intérêt du capital est en premier lieu déduit du bénéfice, puis 15 p. 100 des bénéfices obtenus sont affectés aux salariés et employés. Pour remédier à l'inégalité des bénéfices, comme aux pertes réalisées des diverses entreprises, M. Brousse opère une discrimination : 10 p. 100 sont affectés à une répartition individuelle du

personnel ; les 5 p. 100 restants sont versés à une caisse spéciale pour opérer la péréquation des bénéfices entre les ouvriers d'une même profession régionale.

La proposition de M. Alfred Hirsch, du comité Mascuraud, rend obligatoire la participation aux bénéfices :

1° Dans les entreprises exploitant des concessions de l'Etat, des départements, des communes ;

2° Dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions ayant un autre objet que les précédentes. Le statut des parts bénéficiaires sera fixé par la loi, il stipulera pour la société coopérative d'avoir un représentant parmi les commissions aux comptes dans les sociétés anonymes ou au conseil de surveillance dans les sociétés en commandite par action.

Telles sont les diverses modalités que le contrat collectif du travail peut également comprendre avec le consentement des parties intéressées.

La grève

La digue savamment construite ne sera pas toujours assez forte pour arrêter le torrent de la grève ou du lock-out. Le conflit peut naître à la suite de la circonstance la plus futile et avec d'autant plus de facilité que la loi du 21 mars

1884 a abrogé les lois applicables en pareil cas dans des conditions déterminées.

Qu'elle soit un droit, qu'elle soit un fait, la grève actuellement, surtout depuis l'armistice, prend un caractère de fréquence et de gravité jusqu'alors inconnues. Les travailleurs, dans tous les domaines de l'activité, ne manifestent plus le même entrain au travail et, au contraire, présentent des réactions hostiles.

Les fatigues et les privations de la guerre, le désarroi général causé par des événements opposés à l'ordre courant des choses, les déceptions rencontrées à leur retour dans leur foyer, dans leur chantier, la vue de leur misère en face de l'opulence du voisin qui a réussi à rester tranquillement à l'intérieur pour y faire fortune : tout cela n'a pas peu contribué à ébranler les idées de l'ouvrier. Il ne parle plus de devoir, il clame très haut ses droits. Il lui faut une existence meilleure, par suite un salaire d'autant plus élevé que la vie est plus chère. Dès lors le problème à résoudre est angoissant : le contrat initial qui a limité les prétentions des parties se trouve souvent dénoncé par l'ouvrier.

Inversement, se produira du côté patronal le lock-out lorsque la crise de la hausse sera menacée : l'entreprise s'efforcera de moins produire pour maintenir la rareté de la marchandise et fermera son usine ou son atelier.

Dans des circonstances normales, la grève n'a pas moins de fâcheuses répercussions. Elle est une véritable calamité pour un pays, rarement elle est pacifique. Souvent les esprits s'échauffent et soit spontanément, soit sous l'action des meneurs qui vivent fréquemment de la grève, le conflit s'aggrave et dégénère en émeute. Des actes de barbarie sont commis, des incendies allumés, des récoltes détruites, des ouvriers, « des rats », réfractaires à la grève martyrisés avec leur famille ou jetés dans le Rhône comme dans la dernière grève des Bouches-du-Rhône. Là n'est pas tout le mal, au point de vue économique, les industries diverses sont souvent sous la dépendance des unes des autres : la grève dans une industrie peut amener la cessation du travail dans des industries connexes et provoquer des pertes considérables. Qu'on s'imagine une grève du monde de l'électricité dans une grande ville comme Paris, quel retentissement ne va-t-il point se faire sentir dans les usines utilisant les moteurs électriques, le métro, les théâtres, les concerts, les imprimeries, etc.! Les articles 414 et 415 répriment bien les violences, les menaces, les manœuvres frauduleuses, le sabotage. Mais la preuve en est parfois si difficile à établir que la protection que peuvent donner ces deux articles est souvent illusoire.

Du côté du patron, si la grève provient des

ouvriers, elle peut être pour lui un désastre. Elle lui est toujours préjudiciable par la perte de jouissance de ses locaux fermés, de l'intérêt de ses capitaux engagés, des commandes qui, inexécutées, sont faites chez des concurrents, parfois à l'étranger !

Du côté de l'ouvrier, qui lui plus souvent déchaîne la grève, les avantages qu'on fait miroiter à ses yeux sont bien souvent chimériques en regard des souffrances endurées et des privations imposées à lui et à sa famille. On a calculé, dans le cas de succès de la grève, qu'il fallait une durée de 250 jours de travail environ avec le nouveau salaire pour rentrer en possession du montant du salaire perdu pendant le conflit ; la conséquence de la grève est fatale aux intérêts de tous, patrons et ouvriers. Peut-on l'éviter ?

Moyens de prévenir la grève

Tout d'abord le législateur s'était cru assez puissant pour prohiber les coalitions et les associations par l'emploi de la répression pénale. Ce moyen fut reconnu insuffisant : les coalitions se produisirent comme par le passé.

On essaya alors une méthode opposée qui consiste à autoriser les coalitions et les associations. On imagina même des syndicats mixtes de patrons

et d'ouvriers pouvant amener le monde du travail et celui du capital sur un terrain d'entente et assurer la paix sociale. Or, les événements n'ont nullement justifié ces conceptions. Malgré ces insuccès le législateur, par la loi de 1892, a institué une procédure de conciliation avant la déclaration de grève, une procédure d'arbitrage au cours de la grève.

Le médiateur est le juge de paix; les parties ont la faculté d'accepter ou de refuser la conciliation et l'arbitrage. Au reste, jusqu'ici, la sanction était bien bénigne puisqu'elle consistait seulement dans l'affichage de la résolution prise par la partie qui ne voulait point composer.

Les statistiques de 1893 font ressortir simplement une intervention de la loi de 1892 dans une proportion de 23 p. 100 des conflits et depuis les résultats obtenus sont encore pires et démontrent ainsi l'insuffisance de la loi.

Des réformes ont été proposées, les unes ont pour objet de compléter la loi de 1892. De ce nombre sont celles de M. Magnien sur l'assistance obligatoire à la tentative de conciliation, de M. Constans et de M. Villebois-Mareuil sur l'organisation du droit de grève, de M. Reinach sur des conseils d'arbitrage.

D'autres projets tendent à rendre dans certains cas l'arbitrage obligatoire :

Ce sont les propositions de MM. Desplas et

Chautard sur la suppression du droit de grève et l'établissement de l'arbitrage obligatoire, de M. Bouisson sur l'insertion au cahier des charges des entreprises publiques, sur l'arbitrage obligatoire de M. Paul Boncour au sujet des inscrits maritimes.

Enfin d'autres comme MM. Rudelle et Millerand s'efforcent d'organiser le règlement amiable des conflits collectifs. La proposition Millerand n'impose l'arbitrage obligatoire que dans les entreprises des travaux publics; pour les autres chefs d'industrie elle n'est pas imposée, mais s'il fait l'objet d'un contrat entre ouvriers et patrons, il a toute sa valeur.

La sanction en est la déchéance civique contre la partie qui aurait violé son engagement.

Malheureusement l'arbitrage obligatoire n'est pas bien considéré : il est repoussé par le patron comme portant atteinte à la liberté du travail, par l'ouvrier comme entraînant de ce fait la suppression du droit de grève.

Quoi qu'il en soit, la grève de Mai dernier a amené le gouvernement à reprendre le projet sur l'arbitrage obligatoire. Au prétexte de grève de solidarité on a vu des ouvriers d'une corporation chômer en totalité non par suite de désaccord avec le patron, mais pour faciliter le triomphe des revendications formulées par d'autres corporations en lassant le public par les privations imposées.

C'est là l'abus du droit de grève. Mais comment le réprimer ? Aucune sanction pénale n'est applicable en l'espèce.

En Australie, à la Nouvelle-Zélande, au Canada l'arbitrage obligatoire qui fonctionne n'a pas empêché les grèves ni avant, ni après la sentence.

Malgré ces considérations, le Gouvernement n'a pas hésité à déposer un projet de loi sur l'arbitrage obligatoire.

Dans tout établissement commercial, industriel ou agricole, la cessation du travail ne pourra avoir lieu avant l'exécution des prescriptions suivantes :

1° Le patron devra recevoir dans les vingt-quatre heures les délégués ouvriers choisis pour discuter les contestations.

2° En cas de désaccord, le différend sera soumis à l'arbitrage d'une ou de plusieurs personnes, ou bien au juge de paix. Les mandataires doivent obligatoirement répondre aux convocations.

3° Un tiers arbitre au besoin sera choisi : ce sera soit le président du Tribunal civil, soit le président de la Cour d'appel. Les arbitres peuvent se livrer à toutes enquêtes utiles et leur sentence sera publiée par les moyens les plus larges (journaux, affiches, etc...).

Toute cessation de travail est interdite pendant la durée de l'arbitrage.

Des pénalités élevées sont établies contre tout employeur faisant obstacle aux délégués, contre les mandataires ne se rendant pas aux convocations des conciliateurs, contre l'employeur ou l'employé ayant provoqué la cessation du travail.

Ces peines prononcées contre des syndicats disposant de certains biens ne seront plus désormais vaines, et rendront plus circonspects patrons et ouvriers qui de plus sont passibles de dommages-intérêts vis-à-vis de l'autre partie contractante. Nul doute que cette loi ne rende quelques bons effets, bien qu'en réalité aucune loi ne puisse empêcher l'ouvrier de cesser de travailler, s'il ne veut pas travailler. La grève est un fait et il y a un droit de coalition qu'aucun gouvernement ne pourra supprimer.

Mais à côté de la loi s'impose l'éducation de l'ouvrier qui doit se pénétrer de ses devoirs à côté des droits qu'il réclame bien haut. Le public a aussi un rôle important dans la grève : il peut intervenir auprès de la classe ouvrière en la conseillant, en l'exhortant ; le public d'autre part peut apporter au gouvernement son appui moral et son aide dans les circonstances difficiles. De nombreux bénévoles au cours de la dernière grève n'ont-ils point assuré le service dans beaucoup d'administrations ! Dans des grandes villes comme Marseille, où les grands marchés à vivres sont centralisés dans des halls, les habitants de la ban-

lieue ont été fort contrariés par la grève des tramways qui contraignait les ménagères à rester sur place, à acheter au prix fort les denrées alimentaires. De même les employés, ouvriers, fonctionnaires non grévistes étaient non moins gênés par cet état de choses les obligeant à regagner péniblement leur foyer. Aussi se sont-ils tournés contre les grévistes et rangés du côté des bénévoles qui les portaient, soit dans les trams, soit même sur des camions automobiles. La grève est ainsi devenue impopulaire.

Toute grève qui sera impopulaire sera vouée à un échec et ne se reproduira point de ce fait de longtemps pour cette même raison.

CHAPITRE II

LES SYNDICATS DE FONCTIONNAIRES

Les fonctionnaires d'abord autorisés à se constituer en associations amicales décidèrent de se transformer en syndicats qui leur donneraient à la fois plus de liberté et plus d'autorité pour faire prévaloir leurs revendications, particulièrement l'avancement réservé au mérite.

C'est ainsi qu'en 1905 l'association générale des sous-agents des postes et télégraphes recourut à un véritable referendum en posant aux notabilités de la législation industrielle la question suivante :

L'association générale des sous-agents des postes et télégraphes peut-elle légalement se transformer en syndicat?

La plupart se sont prononcés contre : MM. Baudin, Dubief, Jaurès, Maret, Millerand, de Pressensé, Ribot, Siegfried, députés, Jay, Pic, professeurs ; seulement pour : Dejeante, Sembat,

Vaillant, députés, Strauss, sénateur, Bourgin, professeur. Cette question intéresse tous les fonctionnaires.

Si l'on peut accorder le bénéfice du syndicat aux services nettement commerciaux de l'Etat à l'exclusion des fonctionnaires, les sous-agents n'entrent point dans cette catégorie, puisqu'ils ont des retraites prévues par la loi de 1853.

Dans une circulaire, M. Spuller avait résolu la question par la négative. M. Jules Roche, ministre du Commerce, répondit dans le même sens à la Chambre qui fut unanime à l'approuver. M. Jonnart avait admis le même droit syndical pour les non commissionnés et refusé ce droit aux commissionnés. La Chambre désapprouva cette situation hybride et accorda ce droit aux cheminots. Cette résolution entraîna la chute du ministère. Les Compagnies de chemins de fer ne font point partie de l'administration publique, même les Compagnies de l'Etat dont les employés sont retraités et nommés dans d'autres conditions que la loi de 1853 le prévoit pour les fonctionnaires.

Le 22 mars 1897, M. Rambaud, ministre de l'Instruction publique, établissait une distinction entre le fonctionnaire et l'ouvrier au service de l'Etat et obtenait l'approbation de la Chambre.

M. Léon Bourgeois et M. Combes, ministre de l'Instruction publique, défendent la même thèse,

et M. Maruéjouls, ministre des Travaux publics, par deux circulaires, en 1903, refuse aux cantonniers le droit de se constituer en syndicat et donne des ordres aux procureurs généraux pour dissoudre ceux qui pourraient être formés.

La jurisprudence est conforme aux opinions du Parlement : le 27 juin 1885, la Cour de cassation a décidé que la loi de 1884 n'est applicable qu'aux patrons et ouvriers du commerce, de l'industrie et de l'agriculture et a repoussé le syndicat des médecins.

Les commentateurs de la loi de 1884 étaient particulièrement qualifiés pour résoudre cette grave question, il était nécessaire de recueillir leur avis.

M. Bourgin, pour trancher la question, reprend la distinction entre les fonctionnaires d'autorité et les fonctionnaires de gestion et ses conclusions sont que les seconds ont le droit de se syndiquer. Malheureusement la théorie de M. Bourgin se trouve infirmée par suite d'une erreur. Les surveillants ou chefs surveillants qu'il range dans la première catégorie ne sont pas les seuls agents investis du droit de verbaliser. Le décret du 9 mars 1905, en augmentant le nombre des agents chargés de la surveillance des lignes, a investi les facteurs télégraphiques de dresser des contraventions en vertu du décret de 1851. De

même les sous-agents peuvent verbaliser pour atteinte au monopole. Les tribunaux du reste n'ont point contesté ces procès-verbaux.

En admettant le critérium de M. Bourgin, les agents susceptibles de se syndiquer étant souvent déplacés, il en résulterait que l'administration serait accusée d'agir ainsi pour anéantir le syndicat.

M. Raoul Jay, en s'appuyant sur des raisons historiques invoquées plus haut, se base : 1° sur ce que les fonctionnaires n'exercent point une profession mais une délégation de l'autorité publique ; 2° sur les articles 123 et 126 du Code pénal punissant la coalition ; 3° sur la généralisation de la loi de 1892 prohibant les syndicats de médecins fonctionnaires. Il conclut par la négative.

M. Millerand a formulé le rejet absolu du droit syndical pour les sous-agents des postes même en se plaçant sur le terrain le plus propice, celui du projet de M. Barthou : les sous-agents des postes assermentés sont de véritables fonctionnaires, des agents d'autorité, ils sont dépositaires d'une partie de la puissance publique. Ils ne peuvent être considérés comme de simples salariés, ils ont une retraite. La loi du 1er juillet 1901 a enlevé à la question tout caractère de droit ; les fonctionnaires restant soumis au régime des art. 290 et

suivants Code pénal, ils peuvent s'associer sans autorisation préalable.

Si l'on admettait que les sous-agents peuvent se grouper, on n'en demeurerait pas moins soumis aux art. 123 et 126 Code pénal réprimant les coalitions de fonctionnaire.

C'est la conclusion de M. Dubief, ministre du Commerce et des P. T. T.

M. Pic refuse au fonctionnaire le droit de se syndiquer, car il est inadmissible qu'un groupement quelconque puisse faire obstacle à l'Etat souverain, et à ses organismes vitaux ; la question est résolue par l'art. 123 Code pénal sur les coalitions de fonctionnaires. Mais, si l'on considère les sous-agents comme de simples employés, ils ont le droit de se syndiquer.

Cependant, en admettant qu'ils soient des agents de gestion, ce ne sont point des agents de gestion ordinaires : le caractère de leurs fonctions, le secret auquel ils sont astreints, les missions qui leur sont confiées en font des détenteurs de la puissance publique.

L'Etat n'est donc point à leur égard un patron. L'interprétation de M. Barthou ne permet point d'établir une ligne de démarcation bien apparente entre les agents d'autorité et les agents de gestion.

Cette consultation faite, certains groupes l'ont considérée contraire à leur desiderata comme

autant d'actes d'hostilité indirecte à l'encontre des syndicats sans se préoccuper des actes accomplis par la plupart des consultants propagateurs d'idées syndicales. Le jour où l'association arriverait au syndicat, elle serait tentée de s'associer à la C. G. T. pour proclamer la grève générale. Le gouvernement ne pourrait tolérer un état anarchiste nuisible à la marche générale du service.

Si l'on peut justifier dans certains cas la rébellion contre la loi imposée par un pouvoir autocratique, elle ne saurait ni s'expliquer ni se légitimer dans une démocratie où la loi est l'expression de la volonté populaire.

Raisons qui ont amené les fonctionnaires à se syndiquer

Malgré ces considérations généralement défavorables aux fonctionnaires pour se constituer en associations syndicales, certains et même un grand nombre ont cru devoir passer outre.

C'est que d'une part les parlementaires leur avaient fait tant de promesses d'approuver leurs revendications, d'améliorer leur situation précaire, et d'autre part les ministres Colliard et Jourdain les avaient incités à se constituer en syndicat ;

dans ces conditions ils n'ont point hésité à se transformer d'associations amicales ou professionnelles en syndicats occultes (puisque la déclaration obligatoire au procureur de la République ne pouvait en droit être légalement accueillie par lui).

D'une manière générale les fonctionnaires préfèrent à l'association du 1er juillet 1901, le syndicat de 1884 qui leur donne plus de liberté dans leurs actions, leur permet d'échapper aux rigueurs de la loi de 1901.

Quelques types d'associations syndicales

Un grand nombre de fonctionnaires se sont constitués en syndicat. On peut citer :

1° Les instituteurs.

Après de nombreux appels : « Camarades, syndiquez-vous », adressés aux intéressés, les instituteurs et institutrices se sont réunis à la Bourse du travail pour y discuter les trois points suivants :

1° Faut-il procéder à la transformation de l'amicale en syndicat et comment décider de la chose : par voie de referendum ou par décision immédiate de l'assemblée ?

2° Le syndicat, si l'on décide de le créer, sera-t-il ou non affilié à la C. G. T., et par quels moyens ?

3° Quels seront les nouveaux statuts à adopter ?

La discussion immédiatement ouverte aboutit aux résolutions suivantes :

Sur la question du referendum, l'assemblée, à l'unanimité des membres présents, décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à un referendum ;

Sur la question de la transformation de l'amicale en syndicat, l'assemblée décide, à l'unanimité moins une voix, qu'il y a lieu pour l'Amicale à se transformer en syndicat ;

Sur la question de l'affiliation à la C. G. T. l'Assemblée, après avoir entendu de nombreux orateurs, décide à une très grande majorité de s'affilier à la C. G. T.

Les statuts offrent un intérêt particulier pour les articles relatifs au but du syndicat et à l'administration du syndicat.

Le syndicat a pour but :

a) L'amélioration de la situation matérielle et morale des membres de la corporation ;

b) Le perfectionnement professionnel de ses membres, afin de faire rendre au travail industriel le maximum d'effort utile ;

c) L'éveil de la conscience du rôle social à remplir dans une société où le personnel enseignant aurait à diriger et administrer lui-même le service

qui doit lui incomber sous le contrôle des représentants de toute la collectivité sociale intéressée.

Le conseil syndical comprend onze membres et désigne son bureau composé de : un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier, un trésorier-adjoint et un archiviste.

Des décisions ont été prises en vue d'obtenir une collaboration officieuse sinon officielle pour la constitution du tableau d'avancement, une augmentation de traitement, la gratuité de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur.

D'une manière générale, les instituteurs veulent obtenir :

1° Le droit d'étudier eux-mêmes et de présenter aux autorités qualifiées les réformes pédagogiques immédiatement réalisables non à titre de « vœux » mais comme des résolutions prises par le corps enseignant dans l'intérêt général du pays.

2° Le droit de vivre avec dignité dans la société française, en demandant énergiquement à l'Etat l'amélioration de la situation matérielle à tous, indispensable à la qualité de recrutement et à l'essor de l'Université.

3° Le droit de défendre vis-à-vis de l'administration les intérêts professionnels, collectifs et individuels pour l'établissement, à côté du pouvoir exécutif, d'un conseil consultatif de la corporation universitaire.

2° Les agents des postes, télégraphes et téléphones.

D'abord constitués en association en 1900, ils comptent en 1901 six mille adhérents, et quatorze mille en 1902; ils se groupent en associations syndicales : ce sont d'abord des syndicats des P. T. T. du département obligatoirement adhérents à l'Union régionale des syndicats des P.T.T. et à l'Union départementale des P.T.T.

Le syndicat a pour objet la défense des intérêts professionnels et économiques de ses adhérents. Il contribue à leur bien-être moral, matériel et intellectuel.

Le comité nomme un secrétaire général, un trésorier, des adjoints et un archiviste. Chaque section étudie les questions corporatives et économiques intéressant ses membres; elle établira son programme de revendications qui est soumis à l'assemblée générale de l'Union générale.

Au-dessus de ce syndicat se superpose l'Union des syndicats qui est affiliée à l'union fédérale des syndicats des P.T.T. et comprend dix-sept régions pour la France.

Cette union fédérale est adhérente à la C. C. T.

3° Les agents des chemins de fer.

Les agents de chemin de fer de chaque réseau sont généralement adhérents aux statuts de la

Fédération des Travailleurs des chemins de fer de France, des colonies et pays de protectorats, et constituent dans leurs localités respectives le syndicat local.

L'ensemble de ces syndicats fédérés, sur un même réseau, formera l'Union des syndicats du réseau, dont le siège est fixé chaque année par un Congrès de réseau.

L'Union des syndicats poursuit l'étude et la défense des intérêts corporatifs et économiques de ses adhérents et est l'intermédiaire entre le Personnel, la Compagnie, et les Pouvoirs publics pour faire aboutir les revendications formulées dans les congrès fédéraux.

L'Union des syndicats est affiliée à la C. G. T.

Etude critique des syndicats de fonctionnaires

Ces trois catégories de fonctionnaires ont une ressemblance parfaite ; tous ont à la tête du conseil d'administration un secrétaire qui est la cheville ouvrière du groupement et, à ce titre, tient lieu de président, dont la fonction est simplement honorifique et ne répond point à un milieu socialiste ; tous se proposent le même but de défendre leurs intérêts professionnels, en cela ils donnent à l'article 3 de la loi de 1884 une interprétation beaucoup plus large que celle de leurs auteurs

qui avaient entrevu seulement les professions d'agriculteurs, de commerçants, d'industriels.

Le but poursuivi par les fonctionnaires étant ainsi délimité, ils veulent obtenir des avantages pécuniaires en rapport avec leur situation. Rien n'est, en effet, plus légitime pour le fonctionnaire que d'avoir un traitement compatible avec la dignité de la fonction, surtout à la suite du bouleversement causé par la plus terrible des guerres. Avec la crise de la cherté de vie il ne peut plus suffire aux besoins de sa famille. Dans ces conditions, il a présenté ses justes doléances et reçu partiellement satisfaction.

Sur ce point, aucune contestation ne saurait s'élever, d'autant plus que l'augmentation est provisoire et subordonnée à la durée de la crise.

Toutefois, une différence très grande existe entre le traitement de l'ouvrier et celui du fonctionnaire. Le premier reçoit un traitement variable selon la durée, la difficulté, l'urgence, du travail, d'après la rareté de la main-d'œuvre. Le second, quand il est entré dans l'administration au service de l'Etat, a souscrit aux conditions préalablement connues d'avancement, de traitement : il pouvait conserver sa liberté d'action en se livrant à tout autre travail, ou s'asservir au fonctionnarisme avec toutes ses conséquences ; pour devenir fonctionnaire il a fallu une longue préparation et par suite avoir une grande ténacité

pour s'orienter vers la fonction. Si elle ne plaisait pas, le fonctionnaire avait toute latitude et toute facilité pour embrasser une autre carrière. On ne peut en pareil cas soutenir que les deux parties en présence n'étaient point libres de contracter. Il n'en est pas de même pour l'ouvrier dont la condition généralement très précaire le contraint souvent à accepter le premier emploi qu'il trouve pour faire face aux nécessités de la vie. Ici la partie est manifestement inégale entre le patron qui accepte librement et l'ouvrier qui demande par besoin. Cela ne veut pas dire que le traitement du fonctionnaire soit immuable ; il doit, au contraire, être établi en suivant l'évolution des temps et en harmonie avec la fonction.

Si le traitement suffisant est un des objectifs essentiels du fonctionnaire, l'avancement ne l'intéresse pas moins. L'effort continuel qu'il fait journellement, le mérite qu'il acquiert soit par son intelligence, soit par son travail, doivent le différencier de l'automate, du paresseux, de l'intrigant.

Aussi le fonctionnaire est-il jaloux des prérogatives qui lui vaut son mérite, surtout quand il s'est vu tant de fois victime des injustices les plus révoltantes !

Il demande le classement équitablement établi et même sa collaboration à la confection du tableau d'avancement. C'est là une revendication

qui devrait être prise en considération et calmerait bien des esprits inquiets sur leur avenir. L'avancement donné par l'administration d'accord avec les parties intéressées s'imposerait par son impartialité et serait approuvé par la presque totalité des fonctionnaires.

Bref, le traitement et l'avancement ont tellement affecté le fonctionnaire, que, pour avoir plus d'autorité auprès de l'administration, il n'a pas hésité à chercher une puissance capable de se faire entendre. Les instituteurs par exemple auraient pu former une vaste fédération nationale et constituer un faisceau solide de compétences pour présenter leurs doléances. Ils ont cru mieux faire de s'affilier à la C. G. T. qui a émis la prétention de centraliser le monde du travail pour l'opposer non point seulement au monde du capital, mais à l'Etat tout entier, et créer la dictature de la classe ouvrière.

Or la C. G. T. n'appartient point exclusivement au cadre professionnel du syndicat en raison des éléments disparates qui la composent : elle manque souvent de compétences techniques pour résoudre des difficultés d'ordre économique, si bien que lors de la dernière grève son autorité fut méconnue ; malgré sa décision prise de ne point se mettre en grève, d'autres groupements ne l'écoutèrent en aucune manière : la grève déclarée, la C. G. T. se borna à suivre le mouvement.

Nationalisation des chemins de fer

L'action de la C. G. T. se manifeste en dehors de la profession dans son intervention inopportune dans les questions politiques qui relèvent de l'unanimité des citoyens comme dans celle de l'amnistie. Elle proclame la nationalisation, c'est-à-dire la socialisation des chemins de fer. La gestion serait confiée aux représentants de la collectivité économique (délégués ouvriers) à l'exclusion des intérêts particuliers. La gestion et le personnel seraient responsables et intéressés au rendement.

Les réseaux seraient divisés en trois catégories et les lignes regroupées.

Bref, tous ces organes auraient une autonomie financière et administrative : les bénéfices réalisés seraient affectés à la rémunération du travail. Les ouvriers profiteraient des dividendes qui servent aujourd'hui à rémunérer les détenteurs du capital.

Telles sont les conceptions de la C. G. T. qui ne tendent à rien moins qu'à mettre en application les idées de Karl Marx sur le collectivisme.

La grève générale des fonctionnaires

Si les fonctionnaires ont voulu se grouper dans un but fort louable en amicales, réunir ainsi de nombreuses amitiés qui ont pu s'établir au cours d'une longue carrière d'une trentaine d'années, faire respecter également le mérite de chacun contre la partialité dont certains avaient été l'objet à la suite d'un avancement injustifié et par là maintenir les fonctionnaires sur un même pied d'égalité, il n'en est pas de même lorsqu'ils se mettent en grève sans motif sérieux.

C'est dire combien funeste pour une nation pourrait être l'intervention de la C. G. T., dans le cas où elle déciderait la grève générale. Qu'on s'imagine de ce fait le service postal télégraphique suspendu, les chemins de fer arrêtés, les navires avec leurs marchandises immobilisés dans les ports, toutes les administrations fermées, quelle serait la vie économique du pays ! Si par solidarité s'ajoutaient à la grève, les ouvriers agriculteurs et industriels, les employés commerciaux, l'existence deviendrait impossible. Une population entière pourrait être affamée, faute des denrées les plus indispensables à la vie ; des malades, des veillards, des enfants dans les hôpi-

taux succomberaient non seulement du manque de soin mais aussi du défaut d'alimentation.

Ce serait une révolution affreuse.

Une révolution est certes un très grave événement qui normalement n'éclate comme l'incendie qu'après avoir miné un laps de temps : il y a des causes lointaines avant les causes immédiates. On peut prévoir et prévenir la catastrophe. Mais ici rien de pareil, il suffirait d'un caprice des éléments dirigeants de la C. G. T. pour déclancher la grève générale à l'occasion du plus futile prétexte. N'a-t-on point vu parmi les cheminots la grève d'une minute, l'arrêt de tous les trains à midi pendant une minute? Si l'on suppose que tous les cheminots n'avaient point l'intention de faire grève, que même parmi les partisans de la grève certains pouvaient avoir une légère différence dans leurs chronomètres, des coalitions de trains étaient possibles, des vies humaines impitoyablement sacrifiées, des marchandises inutilement détruites, du matériel brisé sans profit pour l'unique satisfaction de faire une manifestation démontrant la puissance de l'association et de menacer le pays entier de la dictature prolétarienne.

Dans ce cas, le droit de grève devient un acte immoral, il ne proclame qu'un droit purement égoïste pour le fonctionnaire, sa souveraine liberté à l'égard de ses supérieurs, sa souveraine autorité vis-à-vis de ses ressortissants.

C'est l'autocratie du fonctionnarisme !

Bref, les grèves les plus néfastes et les plus ruineuses sont les grèves des services publics : elles paralysent toutes les forces de la nation ; désastreuses dans leurs effets, elles sont injustifiées dans leurs principes. Il ne saurait y avoir droit de grève dans les entreprises où le lock-out n'est pas possible, quand les conséquences de la grève retombent directement sur le public, dans les services où l'ouvrier est à l'abri du chômage, jouit de la sécurité de son emploi à l'abri d'un règlement qui le protège contre l'arbitraire, privilèges que n'ont pas les ouvriers de l'industrie et de l'agriculture.

Le premier devoir est d'assurer le fonctionnement régulier des services d'intérêt public et de les mettre à l'abri des menées révolutionnaires dirigées contre la vie même de la nation.

Dissolution de la C. G. T.

En présence des entreprises de désorganisation sociale, le Gouvernement a décidé d'engager une action contre la C. G. T. Cette action est-elle légale ?

Si la loi de 1884 passe sous silence la Bourse du Travail, la C. G. T., on ne peut conclure

qu'elles n'ont point une existence légale ou mieux qu'elles sont illicites. Elles sont le complément matériel de la liberté de réunion, de coalition et d'association reconnu successivement par les lois de 1864, de 1884 et de 1901. Rien de plus légitime que la prétention des syndicats d'une même ville de se réunir dans un local unique pour se concerter sur les conditions du travail, sur le taux des salaires, pour soutenir les grèves, pour organiser des bureaux de placement, des caisses de chômage, etc... La C. G. T. étant licite, l'application de la loi de 1901 en vue de sa dissolution n'est point possible. En effet, la loi de 1901 ne prévoit dans l'article 12 que la dissolution pour « les associations composées en majeure partie d'étrangers ou bien dont les agissements seraient de nature à fausser les conditions du marché normal des valeurs ou marchandises, soit de nature à menacer la sûreté antérieure ou intérieure de l'Etat dans les conditions prévues par les articles 75 et 101 du Code pénal. La dissolution est alors prononcée par décret du Président de la République rendue en conseil des ministres ».

Au moment de la discussion de la loi, cet article fut introduit par Waldeck-Rousseau malgré les protestations des socialistes.

Or, dans la décision prise par le groupement, il convient d'examiner si les actes reprochés à la

C. G. T. réunissent les deux conditions prévues : proportion excessive d'étrangers, manœuvres contre les valeurs ou complot contre la sûreté de l'Etat. La loi de 1901 ne saurait être appliquée. Que dire de la loi de 1884? La loi de 1884 couvre la C. G. T. depuis la loi de 12 mars 1920 qui dans les dispositions de l'article 6 étend aux unions, donc aux confédérations, le droit de se concerter librement pour la défense des intérêts économiques, industriels et agricoles.

Dès lors se pose devant les tribunaux et l'opinion publique la question de savoir si la nationalisation est ou n'est pas du domaine économique du syndicat ou simplement du domaine politique. La différenciation est difficile à établir tant elle est subtile.

De plus, M. Millerand accuse la C. G. T. de ne point s'être conformée à l'article 5 de la loi du 21 mars 1884. C'est une preuve à établir.

Le Gouvernement ne s'est point arrêté là, il avise les fonctionnaires « qu'il ne saurait tolérer plus longtemps que, contrairement aux lois existantes, leurs associations continuent à vivre sous la forme syndicale, ni sous quelque forme que ce soit, que des groupements de fonctionnaires adhèrent à la C. G. T. ».

Aux prétentions du Gouvernement les fonctionnaires répondent que la loi de 1884 n'élimine dans aucune de ses dispositions les fonctionnai-

res du droit syndical, que ce qui n'est pas prohibé doit être permis sinon toléré, que cette tolérance existe depuis plus de quinze ans et de ce fait constitue un droit.

Par là, on peut juger combien est faussé l'esprit de la loi de 1884, combien l'entente sera difficile.

La situation des fonctionnaires doit être protégée

Des aspirations légitimes des fonctionnaires qui viennent d'être analysées comme des dangers considérables de la grève qui ont été exposés ci-dessus, il résulte qu'une réglementation immédiate s'impose donnant satisfaction aux fonctionnaires pour les protéger dans la défense du mérite à l'avancement et du droit au traitement équitable.

Par contre l'Etat doit prendre toutes ses dispositions pour sauvegarder sa tranquillité et prévenir les fâcheuses conséquences de la grève.

Cependant, les fonctionnaires paraissent nettement hostiles aux statuts qu'on leur promet depuis si longtemps.

Tout d'abord, disent-ils, l'intervention d'une loi est inutile et fallacieuse, s'il s'agit de donner des garanties aux fonctionnaires, car pour les protéger contre l'insécurité, les passe-droits et le

favoritisme, les décrets et arrêtés concédés par les administrations à leur personnel auraient la même valeur qu'une loi devant la juridiction administrative. Une loi générale ne pourrait prévoir les diverses et multiples conditions de travail existant dans les personnels de toutes les administrations.

En second lieu, l'intervention de la loi pour fixer les droits des fonctionnaires est dangereuse, car le contrat des employés de l'Etat doit demeurer souple et être susceptible de modifications incessantes. Or, la loi formulerait des règles rigides.

L'intervention de la loi est en opposition avec la conception démocratique du contrat collectif de travail : les rapports entre patrons et salariés ne peuvent plus être régis par l'autorité exclusive du patron, l'Etat en l'espèce, qui se montrerait le plus avisé et le plus tyrannique de tous les patrons.

Enfin l'intervention d'une loi fixant les statuts des fonctionnaires constituerait les fonctionnaires en une caste spéciale distincte du reste de la nation.

Bref, les fonctionnaires prétendent conserver les prérogatives élémentaires de tout salarié, c'est-à-dire avoir le droit de discuter les conditions de salaires entre employé et employeur, maintenir leurs groupements actuels avec leur

force et leur indépendance, véritables garanties contre l'arbitraire et le favoritisme, être assurés de l'intégralité de leurs droits civiques pour les élever au-dessus des partis politiques dominants.

En échange ils promettent d'avoir le souci de la prospérité générale et du bon fonctionnement de leurs services.

Telles sont les prétentions des fonctionnaires, les unes fort discutables, les autres très admissibles.

Parmi les premières, on peut concevoir un règlement précis avec toutes garanties désirables, telles que la collaboration des intéressés à l'établissement du tableau d'avancement. Par là, les titres de chacun étant pesés minutieusement, l'avancement ne serait plus le résultat du népotisme ou des influences politiques ou de l'agitation turbulente des syndiqués : les fonctionnaires modestes seraient sur le même pied d'égalité que les ambitieux. Le problème, quoique délicat et difficile, ne paraît point insoluble et pourrait très bien délimiter les multiples conditions de travail dans les diverses administrations.

En second lieu, si le traitement des fonctionnaires est susceptible d'être modifié dans certains cas exceptionnels, de cherté de la vie à la suite de crises économiques, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il a une autre fixité que celui de l'ouvrier de l'industrie, du commerce et de l'agri-

culture. Actuellement le fonctionnaire réclame à la suite de la diminution de la valeur de l'argent. Il est souverainement injuste que des fonctionnaires à la retraite par exemple, occupant autrefois des fonctions honorifiques et fort rétribuées à ce moment-là, soient dans un état voisin de la misère la plus noire !

A cela on pourrait cependant répondre que s'il eût été prévoyant, il aurait dû profiter du temps où la valeur de l'argent était très grande pour réaliser des économies et les réserver pour les mauvais jours. En effet, à cette période de prospérité pour le fonctionnaire qui dans cette région répondait à l'époque de la mévente du vin, le fonctionnaire, avec son traitement sans aléa aucun, était le plus heureux des mortels en regard du pauvre vigneron qui, au prix des plus grands efforts, ne retirait de la terre pas même les moyens d'assurer son existence. A présent tout est changé à la suite de nouvelles conditions économiques : les rôles sont intervertis. Est-ce à dire que l'Etat ne doit point intervenir en faveur des fonctionnaires pour leur allouer un complément de traitement nécessaire pour compenser la cherté de la vie ? Personne ne saurait le contester. Mais c'est là une situation exceptionnelle qui se produit rarement, en sorte que le traitement du fonctionnaire peut avoir une fixité assez grande, puisque, selon certaines circonstances, tantôt il dépasse sa valeur

réelle, tantôt il est en dessous. Or, ces écarts normalement ne sont point très considérables ni très fréquents et ne sont point influencés par les petites crises économiques, il en résulte que le traitement du fonctionnaire pendant un long temps sans cataclysme représente une moyenne et constitue sa fixité.

Si l'augmentation de traitement en ce moment n'est point discutable, il n'en est pas de même de la prétention du fonctionnaire de vouloir imposer ses conditions à l'Etat; il ne fait qu'intervertir les rôles, l'Etat qu'il qualifie de tyranique serait remplacé par lui investi de la dictature prolétarienne.

Ce sont là des idées non de fonctionnaires, amis de l'ordre public, mais des partisans de la C. G. T. avec la conception de la nationalisation et du collectivisme de Karl Marx.

Mais, en revanche, combien est fondée la demande de maintenir ses droits civiques contre les partis politiques ! Que de fois n'a-t-on pas vu des fonctionnaires déplacés ou révoqués avec un mauvais prétexte pour avoir eu le courage de voter selon leur conscience contre certains potentats de la politique ! Là, aucune autre protection que l'association ne les défendra efficacement contre l'autocratie politique.

Malgré toutes les difficultés envisagées, le

Parlement se doit à la promesse de donner des statuts aux fonctionnaires par une loi qui sera certes laborieuse à établir définitivement, mais qui avec le concours des intéressés et l'acceptation de leurs revendications légitimes, doit assurer dans le monde du fonctionnarisme la tranquillité et la paix sociale.

CONCLUSION

On ne peut s'empêcher de reconnaître la lenteur extrême du vote des lois devant l'évolution sociale qui, de ce fait, a été fort retardée.

C'est que la plupart des parlementaires étaient imbus de l'idée individualiste consacrée par la Révolution de 1789, qui rendait la liberté souveraine à l'individu depuis des siècles asservi ; d'autres craignaient de voir se développer des ferments révolutionnaires. Les uns et les autres ne se sont point faits à l'idée de l'association qu'ils confondaient avec l'ancienne corporation pourtant si différente.

Les corporations éveillent dans l'esprit l'idée de privilège, de monopole, d'oppression et d'exclusion, tandis que les syndicats se prévalent de leur esprit de liberté, d'égalité et de progrès.

Les corporations étaient exclusivement composées des patrons ou maîtres, les ouvriers ou compagnons n'en faisaient point partie.

Les syndicats au contraire sont communs aux ouvriers et aux patrons.

Le régime des corporations était relatif à l'exercice d'un métier. Chaque corporation avait le monopole d'une industrie déterminée et ne pouvait pas s'en écarter. La liberté du travail était limitée à des conditions particulières: pour devenir maître, il fallait avoir été d'abord apprenti, puis compagnon, exécuter le chef-d'œuvre et payer des droits élevés à la corporation et au roi.

La corporation réglementait avec une minutie extrême les conditions du travail.

Bien autre est le rôle du syndicat qui ne s'occupe pas de l'œuvre de la production, mais se borne à grouper les ouvriers et les patrons en vue de la défense de leurs intérêts professionnels.

La corporation s'imposait: on ne pouvait librement y entrer, librement en sortir; le syndicat, au contraire, réserve cette liberté au patron comme à l'ouvrier.

Dès lors, cette différence établie entre le syndicat et la corporation, rien ne devait être plus facile que de développer l'idée syndicale. De très nombreux projets ont été présentés par des esprits généreux comprenant la nécessité du groupement: le Parlement timoré n'a jamais pris de résolution énergique et définitive.

Ce fut un résultat surprenant que d'obtenir le vote de la loi du 21 mars 1884, acquis grâce à la haute personnalité pourtant individualiste qu'était Waldeck-Rousseau.

Au milieu des tentatives de modifier son œuvre qui se développait si heureusement, il ne put atteindre le résultat espéré de donner au syndicat une puissance plus grande en lui donnant la capacité d'acquérir.

Il faut arriver en 1901 pour voir se réaliser le droit d'association parmi les non-professionnels et permettre les groupements de toutes sortes, sauf les associations religieuses régies par la loi de 1905. Puis un long intervalle existe entre la loi de 1901 et le projet déposé et discuté en 1917 pendant la guerre. C'est après plusieurs propositions allant de la Chambre au Sénat que l'on arrive à la loi définitive du 12 mars 1920 accordant aux syndicats une extension à leur capacité.

Mais cette extension n'est pas suffisante. Il faut que le syndicat ait une responsabilité effective qui ne pourra l'être que lorsque l'on aura contraint les syndicats à avoir des valeurs mobilières nominatives ou des immeubles capables de garantir les engagements pris par eux dans le contrat collectif du travail avec toutes ses modalités du salaire fixe, de la participation aux bénéfices de l'entreprise ou même au capital sous forme d'association.

Les syndicats ne doivent point pouvoir posséder hors de leur syndicat sous peine de voir s'évanouir la responsabilité attachée à leurs engagements, engagements qui ne sont point toujours

inéluctables mais modifiables dans des circonstances particulières, quand nécessairement on doit tenir compte de la liberté inégale des parties contractantes.

Pour rendre efficace le contrat collectif de travail indispensable pour assurer la paix dans le monde ouvrier et patronal, le contrat devrait être obligatoire, unique et réglementé par région comprenant une union ou fédération de syndicats dont les syndicats affiliés seraient obligatoirement solidaires des engagements pris par leurs mandants traitant entre unions ouvrières et patronales.

Dès lors, le syndicat devenu obligatoire blesserait peut-être sous cette forme les sentiments des individualistes, mais assurerait les conditions les meilleures du travail en prévenant la concurrence inévitable avec les non syndiqués et les syndiqués des différents groupements. Certes se serait là une perte de la liberté individuelle, mais largement compensée par la solidarité : l'égoïsme personnel ferait place à l'altruisme de la collectivité.

Pour prévenir les conflits désastreux de la grève, l'arbitrage devrait être rendu obligatoire et suivi d'une sanction contre la partie qui sans raison aurait porté atteinte à la validité du contrat de travail.

Le groupe confédéral C. G. T. opposé à la

C. G. P. réglementé de telle manière qu'il ne puisse constituer un Etat dans l'Etat, une menace continuelle contre la tranquillité de la nation, ne s'occuperait plus que de la défense des intérêts professionnels et serait passible de sanctions sévères s'il sortait de son cadre pour provoquer la grève générale. Ainsi réduites à leur rôle essentiel, la C. G. T. et la C. G. P. pourraient utilement apporter leur appui et leurs lumières au Gouvernement pour faciliter la résolution des difficultés sociales parfois d'ordre exclusivement professionnel.

Des statuts soigneusement élaborés après entente avec les intéressés réglant dans tous leurs détails les conditions de traitement et d'avancement apporteraient la tranquillité à la masse des fonctionnaires.

Une réforme s'impose à l'article 3 de la loi de 1884 pour éviter toute confusion de la part des associations qui seraient tentées de donner une large interprétation aux mots « intérêts économiques », d'une extrême imprécision, et a permis aux fonctionnaires de croire que ces termes-là pouvaient s'appliquer à eux et leur accorder l'accès du syndicat.

Il faudrait que la formule syndicale, ainsi que le fait observer M. Morin, spécifiât qu'il s'agit des intérêts économiques, industriels et commerciaux des membres de la profession et non des

intérêts économiques des membres d'une ou plusieurs autres professions.

Le syndicat ainsi établi sur des bases solides pourrait répandre ses bienfaits dans les milieux professionnels qui comprendraient les énormes avantages procurés par l'association. On peut s'en faire une idée par les résultats considérables obtenus dans notre région. Depuis 1896, les syndicats agricoles se sont multipliés grâce au dévouement de personnes qui, généreusement, allaient de localité en localité créer, à côté des syndicats, des caisses de crédit agricole, des coopératives de vente comme celles de Maraussan, Lansargues, Mauguio, etc. ; des coopératives de distillation à Lespignan, Marsillargues, etc.; des mutuelles incendie à Olonzac, Cazouls-les-Béziers, etc. ; enfin s'est concentrée à Montpellier la Fédération des syndicats.

Par cette puissante organisation le Midi a pu surmonter la terrible crise de la mévente des vins et constituer à la Caisse régionale de crédit mutuel agricole à Montpellier la belle situation suivante :

Capital versé au 31 décembre 1919 :
1.308.600 francs.

Réserves au 31 décembre 1919 :
2.460.000 francs.

Avances de l'Etat à court terme :
4.048.000 francs.

Avances de l'État à long terme pour les coopératives :
1.524.310 francs.

Avances de l'État pour prêts individuels à long terme :
178.473 francs.

Avances pour prêts aux mutilés :
100.000 francs.

Sociétés affiliées : 224.

Sociétaires des caisses affiliées : 15.886.

Total des prêts en 1919 :
1.461.048 fr. 65.

Total des prêts depuis la fondation :
173.000.000.

C'est dire le développement de cette œuvre sociale qui bien comprise apporterait aux professionnels la tranquillité et la paix reposant sur le généreux principe de la solidarité.

Montpellier, le 20 juin 1920.
Vu : Le Président de la thèse,
G. MORIN.

Vu et approuvé :
Montpellier, le 1er juillet 1920.
Le Doyen,
Jules VALERY.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 1er juillet 1920.
Le Recteur,
Jules COULET.

BIBLIOGRAPHIE

Alpy et Boulot. — Guide pratique des syndicats professionnels.

Barthou. — L'action syndicale.

Bergeron. — Droit des syndicats d'ester en justice.

Berthélemy. — Le droit de grève.

Bohler. — Personnalité et responsabilité civile des syndicats.

Boissard. — Le syndicat mixte.

Boncour (Paul). — Le fédéralisme économique.

Brunschwigg. — Responsabilité des syndicats professionnels.

Bureau. — Le droit de grève.

— Le contrat de travail, le rôle des syndicats.

César Bru. — Personnalité civile des syndicats.

Chaleix. — Les syndicats professionnels.

Charmont. — L'abus du droit.

Coulet. — Le mouvement syndical.

Courot. — Syndicat demandeur en justice dans l'intérêt de ses membres.

Dalloz. — Répert. Le Travail.

Desveaux. — Les coalitions dans le personnel des chemins de fer.

Dol. — Capacité commerciale des syndicats agricoles.

Drioux. — Les coalitions d'ouvriers et de patrons.

Dumerin. — De la responsabilité civile pouvant résulter des grèves.
Duthoit. — Sur l'organisation professionnelle.
Economiste français (L').
Ere nouvelle (L').
Fabreguettes. — Le contrat de travail, les coalitions et les grèves devant la loi.
Fagniez. — Corporations et syndicats.
Féolde. — Etude économique et juridique sur les grèves.
Finance. — Les syndicats professionnels devant les tribunaux.
Fonteilles. — Responsabilité des syndicats professionnels.
Ganzoni. — Le droit de grève et le contrat de travail.
Gibon. — La liberté du travail et les grèves.
Gide. — Le droit de grève.
Granier. — Responsabilité des syndicats professionnels.
Gros. — L'interdiction du travail.
Hamelet. — La grève devant la loi et les tribunaux.
Hauriou. — Traité de droit administratif.
Information ouvrière et sociale (L').
Jay. — L'organisation du travail par les syndicats.
— L'évolution du régime légal du travail.
Jolly. — Capacité d'acquérir des syndicats professionnels,
Josserand. — De l'abus des droits.
Jourdain. — Législation industrielle sur les coalitions.
Keufer. — Le droit de grève.
Laffargue. — Responsabilité des syndicats professionnels.
Laronze. — La représentation des intérêts collectifs dans l'industrie.
Leroy-Beaulieu (Paul). — Essai sur la répartition des richesses.
Levasseur. — Questions ouvrières.
Marais. — Les syndicats professionnels et la jurisprudence.

Millerand. — Projets divers.
Molinari (De). — Bourses du travail.
Morollon (De). — Le droit de grève et le contrat de travail.
Morin. — Cours de législation industrielle.
— La révolte des faits contre le Code.
Nast. — Les syndicats agricoles.
Officiel (Journal).
Olphe-Gaillard. — L'organisation des forces ouvrières.
Pic. — Traité de législation industrielle.
Planiol. — Traité de droit civil.
Pouget. — La grève au point de vue juridique.
Réforme sociale (La).
Revue d'économie politique.
Revue des Deux-Mondes.
Revue politique et parlementaire (La).
Revue pratique de droit industriel (La).
Revue socialiste (La).
Rolland. — Les grèves des postes.
Rocquigny (De). — Les syndicats agricoles.
Saleilles. — L'abus du droit.
Sauzel. — De la nature de la personnalité civile des syndicats professionnels.
Seilhac (De). Les grèves.
Séon. — Responsabilité des syndicats professionnels.
Sirey. — Rép. Coalition.
Vaillé. — La coalition ouvrière et les grèves.
Villey. — Le droit de coalition.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Introduction 5

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — Loi du 21 mars 1884 10

Analyse de la loi 10

Caractères 14

Conditions de formation des syndicats 15

I. Forme 15

II. Fond 16

Objet 17

Constitution intérieure des syndicats 18

Rapports intérieurs 19

Rapports avec les tiers 20

Fin du syndicat 22

Unions de syndicats 23

Critique de la loi 24

PREMIÈRE PARTIE

Réformes apportées à la loi de 1884

CHAPITRE UNIQUE. — Considérations sur l'application de la loi 35

Première période. — Nombreuses modifications proposées 36

Deuxième période. — Modifications proposées par M. Waldeck-Rousseau 39

Pages

Critique du projet..... 44
Autres projets présentés..... 48

Troisième période. — De la loi du 21 juin 1917 à nos jours..... 52

Section I. — Projet de loi soumis au Sénat les 21 et 22 juin 1917..... 52
Analyse de la loi..... 58
Discussion de la proposition de loi..... 63
Critique de la proposition de loi..... 67

Section II. — Projet de loi soumis à la Chambre le 21 février 1919..... 71
Analyse et Discussion de la proposition de loi .. 76
Critique de la proposition de loi..... 79

Section III. — Projet de loi soumis au Sénat le 19 avril 1919..... 80
Analyse et Discussion de la proposition de loi... 85
Critique de la proposition de loi..... 90

Section IV. — Projet de loi soumis à la Chambre les 11 et 18 juillet 1919..... 91
Analyse et Discussion de la proposition de loi... 96
Critique de la proposition de loi..... 99

Section V. — Projet de loi soumis au Sénat le 31 décembre 1919..... 100
Analyse et Discussion de la proposition de loi... 105
Critique de la proposition de loi..... 105

Section VI. — Projet de loi soumis à la Chambre le 11 mars 1920..... 106
Analyse et Discussion de la proposition de loi... 110
Critique de la proposition de loi..... 114

DEUXIÈME PARTIE

Réformes à apporter à la loi de 1884

Pages

CHAPITRE PREMIER. — Extension de la capacité des syndicats 115
Est-il possible de rendre effective la responsabilité syndicale ? 116
Contrat collectif de travail 118
Participation aux bénéfices de l'entreprise 124
Participation au capital 127
La grève 129
Moyens de prévenir la grève 132

CHAPITRE II. — Les syndicats de fonctionnaires . 138
Raisons qui ont amené les fonctionnaires à se syndiquer 143
Quelques types d'associations syndicales 144
1° Les instituteurs 144
2° Les agents des postes, télégraphes et téléphones 147
3° Les agents des chemins de fer 147
Etude critique des syndicats de fonctionnaires. ... 148
Nationalisation des chemins de fer 152
La grève générale des fonctionnaires 153
Dissolution de la C. G. T 155
La situation des fonctionnaires doit être protégée. 158

Conclusion 165

Bibliographie 173

«L'Abeille», imp. coop. ouvrière, 14, av. de Toulouse.